



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6522

Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux

Date de dépôt : 09-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-01-2013	Déposé	6522/00	<u>6</u>
04-03-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.2.2013)	6522/01	<u>18</u>
13-03-2013	Avis du Conseil d'Etat (12.3.2013)	6522/02	<u>21</u>
18-04-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	6522/03	<u>26</u>
14-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6522	<u>34</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6522/04	<u>37</u>
18-04-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (19) de la reunion du 18 avril 2013	19	<u>40</u>
21-03-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (18) de la reunion du 21 mars 2013	18	<u>74</u>
21-02-2013	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (13) de la reunion du 21 février 2013	13	<u>95</u>
21-06-2013	Publié au Mémorial A n°102 en page 1478	6522,6550	<u>106</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6522 portant création d'un lycée à Clervaux

Le projet de loi vise à créer un lycée sur le site de la commune de Clervaux. Cette création se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel « lycées ». Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment des élèves des classes inférieures. Il établit quatre pôles d'enseignement sur le territoire national : Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et de Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées », le pôle d'enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Les élèves des communes suivantes sont visés prioritairement pour s'inscrire dans le futur lycée : les communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Wintrange ainsi que la commune de Kiischpelt du canton de Wiltz.

Le lycée à Clervaux est le premier de trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale en date du 1^{er} décembre 2006. Le plan directeur prévoit jusqu'en 2010 un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays.

Le groupe de travail du plan directeur sectoriel « lycées » a montré dans son étude « Opportunité de la création d'un lycée dans la zone de recrutement prioritaire Clervaux » qu'un lycée à Clervaux délétera les établissements scolaires de Wiltz et d'Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d'une offre scolaire à proximité de leur domicile.

En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. En fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra être élargie aux élèves des classes supérieures.

Le projet de loi détermine les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables.

Il incombera à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir, dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements scolaires, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres.

L'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi, le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures. L'encadrement comprendra, d'une part, des cours d'appui et des mesures de remédiation, et, d'

autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

6522/00

N° 6522

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Clervaux

* * *

(Dépôt: le 9.1.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise à créer un lycée sur le site de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire.

La création du lycée se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „Lycées“. Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment des élèves des classes inférieures. Il établit 4 pôles d'enseignement sur le territoire national: Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et de Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „lycées“, le pôle d'enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Les élèves des communes suivantes sont visés prioritairement pour s'inscrire dans le futur lycée: les communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Winrange ainsi que la commune du Kiischpelt du canton de Wiltz.

Le lycée à Clervaux est le premier de trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale en date du 1er décembre 2006. Le plan directeur prévoit jusqu'en 2010 un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays.

Le groupe de travail du plan directeur sectoriel „Lycées“ a montré dans son étude „Opportunité de la création d'un lycée dans la zone de recrutement prioritaire Clervaux“ qu'un lycée à Clervaux délétera les établissements scolaires de Wiltz et d'Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d'une offre scolaire à proximité de leur domicile.

Il est proposé de construire à Clervaux un lycée permettant d'accueillir à court terme des élèves des classes inférieures. En fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra être élargie aux élèves des classes supérieures.

Offres de transport public

Toutes les communes du canton de Clervaux sont reliées par les transports publics (trains et bus) à Clervaux. Une offre de base est présente. Toutefois, pour certaines régions (Weiswampach, Heinerscheid, Winrange ...) les capacités demeurent insuffisantes.

La situation géographique de certaines communes permettra aux élèves de faire un choix entre les centres scolaires de Wiltz, de Diekirch/Ettelbruck et de Clervaux. Il s'agit notamment des communes de Winrange, Kiischpelt et Hosingen où l'offre de transport sera probablement déterminante dans le choix des élèves.

Structure et offre scolaire

En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

Suivant la modélisation de la capacité optimale, les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves, répartis en 34 classes à plein temps, ce qui constitue au vu des lycées existants et des expériences du terrain, une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte comprenant des classes inférieures, avec dominance EST.

Projet pédagogique

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres.

L'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures. L'encadrement comprendra,

d'une part, des cours d'appui et des mesures de remédiation, d'autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Les éducateurs gradués et les éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer les élèves en dehors des cours;
- de les aider pour les devoirs à domicile;
- d'accompagner les mesures de remédiation;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires;
- de prévenir les actes de violence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Il est créé un lycée public à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 6. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements suivants de renforcement à titre permanent:

- 1 psychologue;
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 2 éducateurs gradués;
- 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 3 éducateurs;
- 5 artisans;
- 1 concierge;
- 2 garçons de salle;
- 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- 3 ouvriers à tâche artisanale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

La localisation du lycée respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel „Lycées“.

Article 2.

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. L'exposé des motifs en précise plus amplement la portée et la signification.

Articles 3. à 5.

Ne nécessitent pas de commentaire.

Article 6.

Cet article précise les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Il convient d'éviter que les professeurs et autres enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui relèvent directement de l'objectif principal de leur métier, à savoir l'enseignement. Les „décharges“ accordées aux enseignants pour ces tâches ont en effet pour conséquence qu'il faut engager à durée déterminée des chargés de cours ou des chargés d'éducation pour assumer les cours qui ne peuvent être donnés par des enseignants nommés.

Pour cette même raison, il importe que les leçons de surveillance soient assumées par du personnel autre que les enseignants, c.-à-d. par des éducateurs. D'après le mode de calcul actuel du contingent de leçons d'enseignement attribué à un lycée, la surveillance dans les classes de la division et du cycle inférieurs représente 3,5 pour cent du total des leçons prévues; dans les autres classes, ce taux est de 3 pour cent. Avec les 34 classes à plein temps, il faut prévoir pour la surveillance au lycée à Clervaux environ 34 leçons c.-à-d. 68 heures hebdomadaires de travail administratif.

Les éducateurs peuvent également organiser et diriger des activités périscolaires ainsi que se charger en partie des mesures de remédiation. Or, il est prévu au cycle inférieur 0,050 leçon par élève pour les activités périscolaires et 0,033 leçon par élève pour les mesures de remédiation. Avec quelque 600 élèves dans ces classes, il y aura au lycée à Clervaux un total de 30 leçons, c.-à-d. 60 heures administratives pour les activités périscolaires, et 20 leçons c.-à-d. 40 heures pour les mesures de remédiation dont la moitié peut être assumée par des éducateurs.

Finalement, les éducateurs peuvent assister la direction dans l'exécution de certaines tâches administratives, comme par exemple la gestion des absences et des retards des élèves. Une dizaine d'heures par semaine peut être prévue à cet effet.

Au total, il y aura au lycée à Clervaux $68 + 60 + 1/2 * 40 + 10 = 148$ heures hebdomadaires à assurer par des éducateurs, ce qui correspond à 4 postes c.-à-d. trois éducateurs et un éducateur gradué. Ce dernier se chargera en sus de l'assistance au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires, notamment pour l'encadrement des élèves qui présentent des problèmes de comportement.

Le 2e poste d'éducateur gradué est prévu pour encadrer les élèves du régime préparatoire comme c'est le cas dans toutes les écoles comprenant ces classes.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
– Fonctionnaires enseignants	8.788.463,58 €	11.1.11.000
– Fonctionnaires administratifs	816.340,60 €	
– Employés	140.945,59 €	11.1.11.010
– Ouvriers	104.749,93 €	11.1.11.030
– Indemnités d’habillement	4.153,39 €	11.1.11.100
Total „Frais de personnel“:	9.854.653,10 €	
Indemnités		
– Pour services extraordinaires	176.450 €	11.1.11.130
– Pour services de tiers	21.153,75 €	11.1.12.000
– Pour frais de route, de séjour et de déménagement	7.650 €	11.1.12.010
– Pour les jurys d’examens, commission d’études et pour fournitures diverses	1.530 €	11.1.12.301
Total „Indemnités“:	206.783,75 €	
Frais de fonctionnement		
– Dotation SEGS*	377.775 €	11.1.41.xxx
– Frais d’exploitation du complexe sportif	339.037 €	
– Exploitation du restaurant scolaire	329.000 €	
Total „Frais de fonctionnement“:	1.045.812 €	
Impact financier	11.336.336,65 €	

* SEGS: Services de l’Etat à gestion séparée

*

EXPLICATIONS PORTANT SUR LA FICHE FINANCIERE

Frais de personnel

Personnel enseignant

En ce qui concerne les frais du personnel enseignant, il est estimé que le nouveau lycée comptera environ 79 enseignants.

Le directeur et le directeur adjoint seront également recrutés parmi les professeurs de l’enseignement postprimaire, et bénéficieront avec leur nomination d’un avancement aux grades E8 ou E7ter (en principe deux biennales supplémentaires ainsi que d’une augmentation de grade de 25 points indiciaires).

Le chargé de direction de l’enseignement préparatoire sera recruté parmi les instituteurs d’enseignement préparatoire ou les professeurs de l’enseignement postprimaire et bénéficiera d’une prime de 45 points indiciaires.

Le coût des enseignants se limite donc aux suppléments de traitement dont bénéficie le personnel de direction recruté parmi des enseignants affectés actuellement à d’autres lycées.

En l’occurrence, il s’agit de 55 points indiciaires pour le directeur et pour le directeur adjoint ainsi que de 45 points indiciaires pour le chargé de direction du régime préparatoire,

à savoir: $155 * 211,4849 = 31.980,89 \text{ €}$

Dans l'enseignement secondaire technique, le traitement moyen s'élève à 453 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$453 * 79 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 = 7.719.776,69 \text{ €}$
Allocations de fin d'année	$453 * 79 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12 = 621.101,24 \text{ €}$
Charges sociales patronales	$453 * 79 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 * 0,045 = 347.389,95 \text{ €}$
– Assurance-maladie	2,80 %:
– Allocations familiales	1,70%:
Allocations de repas	$79 * 1.268,30 = 100.195,70 \text{ €}$

Total à prévoir pour les fonctionnaires enseignants: 8.788.463,58 €

Personnel administratif

En ce qui concerne le personnel administratif, des engagements au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice en question et engendreront des *dépenses supplémentaires à l'article 11.1.11.000 – Traitements des fonctionnaires* (section de l'enseignement postprimaire).

a) pour le lycée technique

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 rédacteur ff. de secrétaire	7	203
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
3 éducateurs (3*168)	4	504
1 concierge	3	150
3 artisans (3 * 160)	3	480
1 garçon de salle (128+7)	1	135
1 éducateur gradué	8	230
Total lycée		1.956

b) pour le Service de Psychologie et d'Orientation scolaires

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
1 éducateur gradué	8	230
1 assistant social ou d'hygiène sociale	10	278
1 psychologue diplômé	12	340
Total SPOS		848

c) pour la piscine

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 artisans, spécialité instructeurs de natation (2 * 160)	3	320
1 garçon de salle (128+7)	1	135
Total Piscine		455

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 3.259 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$3.259 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 = 703.013,73$ €
Allocations de fin d'année	$3.259 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12 = 52.524,40$ €
Charges sociales patronales	$3.259 * 1,02 * 27,9642 * 7,5627 * 0,045 = 36.885,18$ €
– Assurance-maladie:	2,80%
– Allocations familiales:	1,70%
– Assurance-accidents:	1,15%
	5,65%
Allocations de repas:	$17 * 1.406,9 = 23.917,30$ €

Total à prévoir pour les fonctionnaires administratifs: 816.340,60 €

Indemnités des employés occupés à titre permanent (article 11.1.11.010)

Pour le secrétariat du lycée ainsi que pour la gestion des réseaux informatiques, 4 employés dont trois de la carrière D et un de la carrière C pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière D (2*194)	7	388
1 employé de la carrière C	4	160
Total:		548

Calcul:

Rémunérations de base	$548 * 1,02 * 26,4794 * 7,5627 = 111.934,96$ €
Allocations de fin d'année	$548 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12 = 9.510,81$ €
Charges sociales patronales	$548 * 1,02 * 26,4794 * 7,5627 * 0,1365 = 15.279,12$ €
– Assurance-maladie:	2,80%
– Assurance-pension:	8,00%
– Assurance-accidents:	1,15%
– Allocations familiales:	1,70%
	13,65%
Allocations de repas:	$3 * 1.406,90 = 4.220,70$ €

Total à prévoir pour les employés: 140.945,59 €

Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent (article 11.1.11.030)

Pour les travaux d'entretien du lycée, 3 ouvriers pourront être engagés par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>3e/4e échelon (pts ind.)</i>
3 ouvriers C	4	393
Total:		393

Calcul:

Rémunérations de base	$393 * 1,02 * 26,4794 * 7,5627 = 80.274,52$ €
Allocations de fin d'année	$393 * 1,04 * 26,4794 * 7,5627 * 1/12 = 6.820,71$ €

Charges sociales patronales	$393 * 1,02 * 26,4794 * 7,5627 * 0,045 = 36.885,18 \text{ €}$
– Assurance-maladie:	2,80%
– Allocations familiales:	1,70%
– Assurance pension:	8,00%
– Assurance-accidents:	1,15%
– Service de la santé au travail:	<u>0,11%</u>
	13,76%
Allocation mensuelle:	$3 * 11 * 26,4794 * 7,5627 = 6.608,44 \text{ €}$

Total à prévoir pour les ouvriers: 104.749,93 €

Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
Artisan	234,24	5	1.171,20 €
Concierge	343,54	1	343,54 €
Garçon de salle	343,54	2	687,08 €
Ouvrier	234,23	3	702,69 €
Suppl. de lière mise	156,11	8	1.248,88 €
Total:			4.153,39 €

Récapitulatif – frais de personnel

Il est à souligner que les frais de personnel concernant les enseignants et leur répercussion sur l'impact financier dépendent du nombre de classes nouvelles organisées progressivement à partir de la mise en service de l'établissement ainsi que de la répartition du personnel enseignant entre titulaires et chargés d'éducation. Le maximum des frais de personnel à la fin de la période de mise en opération correspond aux frais de personnel calculés ci-dessus.

Total à prévoir pour les fonctionnaires, employés et ouvriers: 10.083.740,90 €

Indemnités

Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130)

Pour les lycées et lycées techniques un crédit de 3.529.000 € est inscrit au budget de l'Etat 2012.

Le lycée à Clervaux fonctionnera par analogie aux autres lycées et lycées techniques. Compte tenu de l'effectif du corps enseignant et de la structure pédagogique prévue, il est estimé que les différents crédits communs augmenteront de 5%.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les membres des commissions nationales des programmes;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de recours pour l'admission en 7ème d'orientation;
- indemniser les membres des commissions de l'examen de fin d'études;
- indemniser les membres des commissions d'examen pour les fonctionnaires administratifs et techniques;
- payer les décharges transformées en indemnités des enseignants depuis l'année scolaire 1996/97;
- payer des indemnités diverses telles que: études surveillées, cours d'appui, service de nuit aux bâtiments scolaires ...

*Crédit supplémentaire à prévoir: $3.529.000 * 0,05 = 176.450 \text{ €}$*

Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000)

Pour les lycées de l'enseignement postprimaire un crédit de 423.075 € est inscrit au budget de l'Etat 2012.

Le lycée à Clervaux fonctionnera par analogie aux autres lycées.

Des crédits supplémentaires seront nécessaires pour:

- indemniser les membres du conseil d'éducation;
- indemniser les étudiants pour les cours d'appui donnés.

*Crédit supplémentaire à prévoir: 423.075 * 0,05 = 21.153,75 €*

Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 153.000 € est inscrit au budget de l'Etat 2012.

Une hausse permanente des voyages de service des agents, fonctionnaires administratifs et enseignants de l'enseignement secondaire est constatée. Durant les premières années de la mise en opération du nouveau lycée, la plupart du personnel enseignant ne sera pas encore nommé à cet établissement. Les enseignants qui sont donc en principe nommés ailleurs, devront se déplacer de leurs bâtiments d'attache vers ce nouveau lycée.

Pour les commissions d'examen du nouveau lycée, il y a également lieu de prévoir des frais de route.

*Crédit supplémentaire à prévoir: 153.000 * 0,05 = 7.650 €*

Fournitures diverses pour examens et commissions d'études (article 11.1.12.300)

Pour les lycées et lycées techniques, un crédit de 30.600 € est inscrit au budget de l'Etat 2012.

*Crédit supplémentaire à prévoir: 30.600 * 0,05 = 1.530 €*

Frais de fonctionnement (nouveau article 11.1.41.0..)

Le nouveau lycée aura une capacité d'accueil d'environ 640 élèves répartis sur plus ou moins 34 classes.

Depuis l'année 2006, tous les lycées publics fonctionnent sur la base de la gestion séparée. La gestion séparée est régie par les dispositions légales suivantes:

- 1) La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées stipule qu'un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (Art. 18).
- 2) Le règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion.

Les frais de fonctionnement intégrés dans la dotation de la SEGS d'un lycée sont les suivants:

Frais d'exploitation courants:

- Fonctionnement des classes,
- Frais de bureau,
- Bibliothèque,
- Logiciels.

Frais d'exploitation et d'entretien:

- Chauffage,
- Eau, gaz, électricité,
- Nettoyage,
- Bâtiments: Entretien et réparations.

Equipements:

- Equipements informatiques,
- Equipements didactiques,
- Mobilier.

En ce qui concerne la dotation financière de l'Etat à attribuer au nouveau lycée, il y a lieu de se référer à celle d'un lycée de la nouvelle génération de bâtisse et à orientation technologique tel que le Uelzecht-Lycée à Dommeldange.

Dotation nécessaire à prévoir: 377.775 €

Complexe sportif

Le complexe sportif comprend un hall et une piscine qui sera exploité en premier lieu par le lycée et en second lieu par les collectivités locales et régionales en dehors des heures de cours. Il revient aux communes concernées de participer, au prorata de l'occupation, aux frais d'exploitation comprenant les frais de personnel et les frais de nettoyage.

En ce qui concerne les frais d'exploitation, il y a lieu de se référer, à défaut de données, à d'autres infrastructures sportives ayant les mêmes dimensions comme le Centre Hartmann à Dudelange, qui est utilisé par le lycée Nic Bieber, à savoir:

- frais d'exploitation du hall sportif: **215.205 €**
- frais d'exploitation de la piscine: **123.832 €**

En résumé il faudrait prévoir un crédit de 339.037 € pour les frais d'exploitation du complexe sportif.

Exploitation du restaurant scolaire

Le restaurant et la cafétéria sont exploités par un prestataire privé qui sera déterminé dans le cadre d'une soumission publique. Pour évaluer la participation étatique, il est proposé de se référer aux expériences faites récemment lors de la soumission relative au frais d'exploitation du restaurant scolaire du lycée technique d'Esch/Alzette.

Le prix payé au prestataire, dépendant du nombre de repas produits, se chiffre à quelque 8,5 € dont 3,8 € sont payés par les élèves.

Calcul:

- Nombre de jours de fréquentation par année scolaire: 175
- Nombre estimé de repas par jour: 400
- Participation étatique: $175 * 400 * 4,7 = 329.000 €$

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6522/01

N° 6522¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Clervaux

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.2.2013)

Par dépêche du 11 décembre 2012, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question vise à élargir l'offre scolaire et à créer un nouveau lycée sur le site de la commune de Clervaux, respectant ainsi le plan sectoriel élaboré dans le contexte de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Le lycée en question accueillera, dans un premier temps, des classes inférieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique, du régime préparatoire ainsi que deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

L'exposé des motifs précise que, „*en fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra être élargie aux élèves des classes supérieures*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi cette extension potentielle de l'offre scolaire – d'ailleurs plus que probable d'ici quelques années – ne figure pas déjà à l'article 2 de la loi sous avis et pourquoi la spécialisation du cycle n'est pas déjà esquissée: s'agira-t-il d'un lycée „*classique*“ ou „*technique*“?

Si, dans l'exposé des motifs, une certaine autonomie est accordée à la future direction et au corps enseignant concernant le projet pédagogique et l'identité de la communauté scolaire, la volonté de créer une école à plein temps est sans équivoque: en effet, „*l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne doute point du bien-fondé de cette initiative puisqu'il s'agit d'accueillir bon nombre d'élèves provenant de domiciles assez éloignés.

Par ailleurs, la Chambre salue le renforcement en personnel à titre permanent, comme il s'agit d'encadrer les élèves à plein temps. La Chambre, qui dans nombre de ses avis a toujours insisté sur le fait que la mission des professeurs consiste d'abord et avant tout à organiser un enseignement de qualité et que l'encadrement des élèves incombe à un personnel socio-éducatif qualifié, se voit confirmée par le commentaire de l'article 6 du projet de loi sous avis: „*Il convient d'éviter que les professeurs et autres enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui relèvent directement de l'objectif principal de leur métier, à savoir l'enseignement. Les „décharges“ accordées aux enseignants pour ces tâches ont en effet pour conséquence qu'il faut engager à durée déterminée des chargés de cours ou des chargés d'éducation pour assumer les cours qui ne peuvent être donnés par des enseignants nommés*“.

Même si les aspects „*construction*“ et „*exploitation*“ du nouveau lycée ne font pas directement l'objet du projet de loi sous rubrique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner dès à présent qu'elle insiste pour que la conception et la construction soient régies par l'Etat et que l'entretien et la maintenance ne soient ni sous-traités, ni régis par PPP, mais soient pris en charge par l'Etat lui-même et son propre personnel.

Sous le bénéfice de cette remarque, et même si la Chambre estime qu'il faudrait compléter le projet de loi sous avis, notamment l'article 2 relatif à l'offre scolaire dont la portée et la signification ne sont précisées que dans l'exposé des motifs, elle n'a pas d'objections fondamentales à présenter et elle se déclare dès lors d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6522/02

N° 6522²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2013)

Par dépêche du 14 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 février 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi à aviser consiste à créer un lycée à Clervaux. La création d'un lycée à Clervaux est conforme au plan sectoriel „Lycées“, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, en exécution des dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. L'article 8, paragraphe 1er du règlement grand-ducal précité dispose que le pôle d'enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Le plan directeur „Lycées“ prévoit un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays jusqu'en 2010. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de vérifier en premier lieu l'exactitude de cette projection et en deuxième lieu le développement des besoins au-delà de la date évoquée.

Sont appelés prioritairement à s'inscrire au futur lycée de Clervaux les élèves des communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach, de Wintrange ainsi que de la commune de Kiischpelt du canton de Wiltz. L'étude concernant l'opportunité de la création d'un lycée dans la zone de recrutement prioritaire de Clervaux a relevé qu'un lycée à Clervaux pourrait délester les établissements scolaires de Wiltz et d'Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d'une offre scolaire à proximité de leur domicile.

Par son avis du 13 novembre 2012 (doc. parl. n° 6488¹) concernant le projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux, le Conseil d'Etat avait mis en évidence la nécessité de coordonner dès avant l'exécution du projet l'organisation des transports en commun pour atteindre deux objectifs importants du plan directeur sectoriel „Lycées“, à savoir la réduction des trajets pour les élèves ainsi que la réduction des besoins de déplacement et la promotion de l'utilisation des transports en commun. Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis confirment l'appréhension du Conseil d'Etat en constatant l'insuffisance des capacités de transport public reliant certaines régions (Weiswampach, Heinerscheid, Wintrange, ...) avec le nouveau lycée, tout en rappelant que l'offre de transport sera probablement déterminante pour le choix du lycée par les élèves. Dans ce contexte, il y a également lieu de constater que l'offre pédagogique du lycée, visant une prise en charge des élèves de 7.30 heures à 18.00 heures, implique une organisation efficace des transports publics, que le Conseil d'Etat approuve.

Le projet de loi sous avis fixe l'offre scolaire du Lycée de Clervaux, qui comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Sans vouloir insister, le Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il avait, dans son avis précité du 13 novembre 2012, plaidé en faveur d'une solution faisant du nouveau lycée une annexe d'un autre établissement si le nouveau lycée se limitait irrévocablement au cycle inférieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis n'excluent pourtant pas, en fonction de l'évolution démographique, la possibilité d'un élargissement de l'offre du lycée aux élèves des classes supérieures. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les orientations en matière d'offre scolaire du projet de loi. Le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi sous avis renseignent que le lycée aura des effectifs de 486 à 646 élèves répartis sur 34 classes, alors que l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux (doc. parl. n° 6488) parlait de la réalisation d'un lycée de taille moyenne sur une parcelle de 3,03 ha pouvant abriter environ 800 élèves, tout en précisant que cette capacité d'accueil devrait suffire au vu du potentiel maximal pour la zone d'inscription prioritaire de Clervaux, qui est évalué à 703 élèves dans l'optique que l'offre se limite au cycle inférieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. La lecture du projet de loi sous avis et de son exposé des motifs ne renseigne pas si les chiffres précités concernant les effectifs nouvellement projetés incluent les effectifs des deux classes de cohabitation mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat constate que dans le cadre du projet pédagogique, il est projeté d'offrir une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, l'exposé des motifs renseigne que le lycée se propose d'offrir un encadrement scolaire de 7.30 heures à 18.00 heures. Le Conseil d'Etat se doit de noter que le rôle et les tâches du personnel engagé en exécution de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi restent partiellement flous, malgré les explications fournies au commentaire des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous avis dispose qu'il est créé un lycée „public“ à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

Articles 2 à 4

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle sa suggestion formulée à l'endroit des considérations générales au sujet d'un article à part pour les classes du centre d'éducation différenciée.

Articles 5 et 6 (6 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande d'invertir l'ordre de ces deux articles, celui auquel il est fait référence par la suite pouvant être évoqué en premier lieu.

Quant à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie à d'autres textes, le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase de sorte que l'article se lise comme suit:

„**Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;

5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6522/03

N° 6522³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(18.4.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 janvier 2013 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 février 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 mars 2013.

Lors de sa réunion du 21 février 2013, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le 21 mars 2013, la Commission a procédé à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adopté le présent rapport le 18 avril 2013.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à créer un lycée sur le territoire de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire.

La création du lycée se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „lycées“. Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment des élèves des classes inférieures. Il établit 4 pôles d'enseignement sur le territoire national: Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005

déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „lycées“, le pôle d’enseignement Nord comprend 6 lycées, dont 4 lycées techniques, 1 lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et 1 lycée mixte à dominante technique.

Les élèves des communes suivantes sont visés prioritairement pour s’inscrire dans le futur lycée: les communes de Clervaux, du Parc Hosingen, de Troisvierges, de Weiswampach et de Wincrange ainsi que la commune de Kiischpelt du canton de Wiltz. Les communes de Kiischpelt et Wincrange sont cependant affectées à deux zones d’inscription, à savoir celle de Clervaux et celle de Wiltz.

Le lycée à Clervaux est le premier de trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale le 1er décembre 2006. Alors que le plan directeur prévoit jusqu’en 2010 un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l’ensemble de l’enseignement secondaire et secondaire technique du pays, le nombre total d’élèves de l’enseignement secondaire est passé de 32.058 à 40.114 entre 2010 et 2011, ce qui correspond à une augmentation de 8.056 élèves. La zone d’inscription prioritaire de Clervaux disposait en 2011/2012 d’un potentiel d’élèves de 1.508 (tous les cycles), respectivement de 703 (cycle inférieur). Il s’agit là d’un potentiel maximal, puisqu’une partie des élèves de la commune de Wincrange continuera à être affectée au Lycée du Nord (hypothèse 50% = 174 élèves en 2011/2012, dont 76 élèves du cycle inférieur), ce qui est également vrai pour la commune de Kiischpelt avec 97 élèves en 2011/2012, dont 44 élèves du cycle inférieur.

Toutes les communes du canton de Clervaux sont reliées par les transports publics à Clervaux (bus et trains). Une offre de base est présente, mais les capacités demeurent insuffisantes pour certaines régions (Weiswampach, Heinerscheid, Wincrange ...).

La situation géographique de certaines communes permettra aux élèves de faire un choix entre les centres scolaires de Wiltz, de Diekirch/Ettelbruck et de Clervaux. Il s’agit notamment des communes de Wincrange, Kiischpelt et Hosingen, où l’offre de transport existante sera probablement déterminante pour le choix des élèves.

Le groupe de travail du plan directeur sectoriel „lycées“ a montré dans son étude „Opportunité de la création d’un lycée dans la zone de recrutement prioritaire Clervaux“ qu’un lycée à Clervaux délétera les établissements scolaires de Wiltz et d’Ettelbruck tout en permettant aux élèves habitant au nord du pays de profiter d’une offre scolaire à proximité de leur domicile.

Offre scolaire et projet pédagogique

En concordance avec le plan directeur, l’offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l’enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique. Afin d’intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l’offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d’éducation différenciée.

Suivant la modélisation de la capacité optimale, les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves répartis en 34 classes à plein temps, ce qui, selon l’exposé des motifs du projet de loi, constituerait une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d’un lycée mixte comprenant des classes inférieures, avec dominance de l’enseignement secondaire technique.

L’équipe d’enseignants qui préparera le démarrage du nouveau lycée sera chargée de définir, dans le cadre de l’autonomie accordée aux établissements scolaires, le projet pédagogique et l’identité qui lui seront propres.

Il est cependant d’ores et déjà prévu que le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures. L’encadrement comprendra, d’une part, des cours d’appui et des mesures de remédiation, et, d’autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis publié le 19 février 2013, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) se demande pourquoi l’extension de l’offre scolaire aux élèves des classes supérieures ne figure pas d’ores et déjà à l’article 2 de la loi sous avis et pourquoi la spécialisation du cycle n’est pas déjà esquissée. La CFEP se demande s’il s’agira d’un lycée „classique“ ou „technique“.

De plus, la CFEP note qu'il sera créé une école à plein temps. Dans ce contexte, elle salue le renforcement en personnel à titre permanent afin d'encadrer les élèves à temps plein. En effet, il est important que les professeurs puissent se consacrer entièrement à l'organisation d'un enseignement de qualité et que l'encadrement des élèves incombe à un personnel socio-éducatif qualifié.

Finalement, la CFEP insiste pour que la conception et la construction du lycée soient régies par l'Etat et que l'entretien et la maintenance ne soient ni sous-traités, ni régis par PPP, mais pris en charge par l'Etat lui-même et son propre personnel.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 12 mars 2013. La Haute Corporation note tout d'abord que le plan directeur „lycées“ prévoit un accroissement annuel de 1.000 élèves pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et secondaire technique du pays jusqu'en 2010. Selon le Conseil d'Etat, l'exactitude de cette projection devrait être vérifiée et les besoins au-delà de cette date devraient être définis.

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a été informée qu'un groupe de travail, regroupant les différents départements ministériels concernés, est en train d'élaborer un nouveau plan directeur „lycées“.

Ensuite, le Conseil d'Etat met en évidence la nécessité de coordonner, dès avant l'exécution du projet, l'organisation des transports en commun pour atteindre deux objectifs importants du plan directeur sectoriel „lycées“, à savoir la réduction des trajets pour les élèves ainsi que la réduction des besoins de déplacement et la promotion de l'utilisation des transports en commun.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) a signalé dans ce contexte que l'organisation des transports scolaires se fait en collaboration avec le département „Transports“ du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Par ailleurs, la Haute Corporation prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Elle suggère d'intégrer un nouvel article dans le projet de loi consacré à ces classes. Le commentaire des articles renseigne plus amplement sur ce point.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que dans le cadre du projet pédagogique, il est projeté d'offrir une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Cependant, le rôle et les tâches du personnel engagé en exécution de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi restent partiellement flous, malgré les explications fournies au commentaire des articles. La Commission note à ce sujet qu'en règle générale, les lois portant création d'un lycée se limitent à une simple énumération des postes à créer, le rôle et les tâches se concrétisant seulement au moment où le projet pédagogique du nouveau lycée prendra forme.

Pour les autres remarques du Conseil d'Etat concernant les articles, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article renseigne sur la localisation du nouveau lycée. Celle-ci respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel „lycées“.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article dispose qu'il est créé un lycée „public“ à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que

le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois, il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si l'on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que dans d'autres établissements, des classes de l'éducation différenciée cohabitent d'ores et déjà avec les classes régulières, sans que cette cohabitation ait été déterminée par les lois portant création de ces lycées. Cette cohabitation ne pose pas de problèmes, ni au niveau de la direction, ni à celui de la conception pédagogique et de la responsabilité.

Le fait de prévoir des classes de cohabitation dans les différents établissements scolaires relève désormais d'une volonté politique générale. Il ne semble donc pas indiqué de mettre la présence de telles classes particulièrement en exergue en relation avec le lycée de Clervaux.

Sur base de ces considérations, la Commission décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat visant à consacrer un article à part aux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

En réponse à un questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il convient encore de signaler que les effectifs des deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée sont inclus dans le calcul de répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe.

Au vu de ce qui précède, la Commission adopte l'article sous rubrique tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 3

Cet article a trait au personnel du lycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 4

Cet article précise que les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 5 et 6 initiaux.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article détermine les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie avec d'autres textes, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la première phrase, de sorte que l'article se lira comme suit:

~~„Art. 6.~~ **Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;

2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.“

La Commission adopte cette proposition.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article précise que les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5 nouveau (article 6 initial), se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée. Compte tenu de l'inversion de l'ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux, opérée suite à la recommandation du Conseil d'Etat, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans l'article sous rubrique.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant création d'un lycée à Clervaux**

Art. 1er. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Luxembourg, le 18 avril 2013

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6522

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/05/2013 16:57:51
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6522 Lycée à Clervaux
 Description: Projet de loi 6522

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Schreiner Roland)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombero Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/05/2013 16:57:51
Scrutin: 3
Vote: PL 6522 Lycée à Clervaux
Description: Projet de loi 6522

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

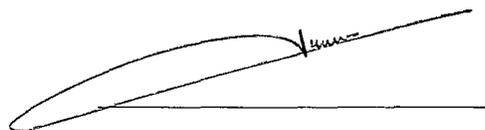
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6522/04

N° 6522⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Clervaux

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Clervaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 mars 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013
2. 6503 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
 - 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Présentation des résultats des épreuves standardisées
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

M. Daniel Weiler, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Antoine Fischbach, M. Romain Martin, de l'Université du Luxembourg

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6503 Projet de loi portant modification

1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation;

c) l'institution d'un Conseil scientifique;

2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État

a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 22 mars 2013, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 7 mars 2013 (cf. doc. parl. 6503-3).

Elle constate que la Haute Corporation marque son accord avec les redressements matériels opérés aux articles 5, 14 nouveau et 19 nouveau.

En ce qui concerne l'article 22 nouveau (article 20 initial), le Conseil d'Etat avait soulevé, dans son avis du 26 février 2013, des questions relatives au statut des fonctionnaires visés. Prenant acte des explications fournies par la Commission dans le cadre de la lettre d'amendements du 7 mars 2013, il estime que ces questions trouvent une réponse satisfaisante.

Pour ce qui est des amendements proprement dits, le Conseil d'Etat relève au sujet de l'amendement 1 concernant l'article 9 du projet de loi sous rubrique que la dernière phrase du nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, laquelle a trait au grade dans lequel le directeur est classé, doit être omise, dans la mesure où une telle disposition a sa place dans la seule loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Hormis cette observation, le nouveau texte proposé trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer la phrase incriminée.

Quant aux amendements 2 et 3 concernant l'ajout d'un article 10 et d'un article 17 nouveaux, ils trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat.

b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 16 avril 2013.

Resté sans observation de la part de la Commission, le projet de rapport est adopté avec 7 voix pour et une abstention (M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux - Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 16 avril 2013.

Resté sans observation de la part de la Commission, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

4. Présentation des résultats des épreuves standardisées

A l'aide d'un document *PowerPoint*, les représentants de l'unité de recherche EMACS (Educational Measurement and Applied Cognitive Science) de l'Université du Luxembourg présentent les points saillants des résultats des épreuves standardisées réalisées au cours de l'année scolaire 2011-2012 auprès des élèves du cycle 3.1. de l'enseignement fondamental et des classes de 5^e et de 9^e de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A préciser d'emblée que les épreuves standardisées (EpStan) font partie intégrante de l'évaluation du système scolaire luxembourgeois en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé et les compétences acquises par les élèves. Cette évaluation est prévue à l'article 7 de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c) l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, tel que modifié par la loi du 6 février 2009 portant modification e.a. de la loi précitée. Les épreuves standardisées permettent d'analyser des aspects clés de la qualité de l'enseignement et du climat scolaire (en classe et à l'école), ainsi que les compétences linguistiques et mathématiques essentielles des élèves. Elles se penchent également sur la motivation des élèves à apprendre, dans la mesure où celle-ci favorise l'acquisition des compétences et que sa stimulation représente un objectif important de l'enseignement. La prise en considération du statut socioéconomique et du contexte migratoire des élèves constitue un autre élément capital des épreuves standardisées. Pour de plus amples renseignements au sujet de cet outil d'évaluation, il est renvoyé au site *ad hoc* (www.epstan.lu).

La présentation proposée, reprise à l'annexe du présent procès-verbal, s'articule autour des axes suivants :

- A la page 2 est rappelé l'objectif principal des épreuves standardisées qui consiste à fournir une évaluation externe standardisée et longitudinale des résultats obtenus par le système scolaire luxembourgeois en termes de niveaux de compétences des élèves. Ces épreuves permettent de fournir des *feedbacks* à quatre niveaux différents : aux élèves ayant participé aux épreuves, à l'enseignant qui se voit renseigner sur les performances de sa classe, aux écoles et, enfin, sur le plan national par le biais d'un rapport national. Le rapport national 2011-2012, qui fait l'objet de la présente présentation, peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.epstan.lu/cms/index.php/fr/> .

- Il ressort des informations regroupées à la page 3 qu'à l'heure actuelle, les épreuves standardisées sont réalisées auprès de tous les élèves du cycle 3.1. ainsi que des classes de 5^e et de 9^e de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Elles se déroulent à chaque fois en novembre, donc plutôt au début de l'année scolaire.

Au cycle 3.1., ces épreuves visent à vérifier si les socles de compétences prévus par le plan d'études pour le cycle 2 sont atteints. Elles constituent de cette façon un outil intéressant pour l'enseignant qui sera amené à suivre son groupe pendant le cycle 3. Concrètement, les épreuves mesurent les compétences de compréhension orale et écrite en allemand, ainsi que les compétences des élèves en mathématiques. Pour évaluer les performances des élèves sont distingués à chaque fois trois niveaux qui se définissent par rapport au socle de compétences du cycle 2 : un niveau de compétences se situant en dessous du socle, un niveau socle qui signifie que le socle de compétences du cycle 2 est atteint et un niveau avancé, dépassant les attentes retenues par le socle.

En 5^e et en 9^e sont évaluées les compétences de lecture allemande et française des élèves, ainsi que leurs compétences en mathématiques. A cet effet, les experts distinguent, pour les deux langues, quatre niveaux de compétences, auxquels s'ajoute un niveau pour désigner les performances se situant en dessous du niveau 1. En mathématiques sont définis trois niveaux de compétences, ainsi qu'un niveau se situant en dessous du niveau 1.

- Aux pages 4 et 5 sont reproduits deux exemples de questions des épreuves standardisées du cycle 3.1. Le degré de difficulté de ces exemples correspond au niveau socle, étant entendu que les épreuves comportent également des questions plus faciles et plus difficiles, ces dernières permettant de mesurer le niveau avancé.

- Vu que les programmes en vigueur dans les classes de 5^e et de 9^e ne définissent pas de socles de compétences pour les différentes branches, le groupe de travail en charge des épreuves standardisées a défini des niveaux seuils pour les compétences testées. A la page 6 est reprise la description du niveau de compétences 2 en lecture allemande, qui regroupe des compétences plutôt basiques. En d'autres termes, les élèves qui atteignent dans ce domaine seulement le niveau 1 ou même le niveau se situant en dessous du niveau 1 ne possèdent que de faibles compétences de lecture.

- Les pages 7 et 8 fournissent des informations concernant la composition et l'évolution de la population scolaire au cycle 1 de l'enseignement fondamental. Le diagramme circulaire de la page 7 rend compte de l'hétérogénéité de cette population en termes de nationalités. La représentation graphique de la page 8 témoigne de la diminution progressive de la proportion d'élèves du cycle 1 possédant la nationalité luxembourgeoise : de 1998-1999 à 2010-2011, cette part est passée de 63% à 52%. Il en ressort par ailleurs qu'il n'existe pas forcément de corrélation entre la nationalité et la première langue parlée à domicile : en 2010-2011, seuls 39% des élèves du cycle 1 indiquent comme première langue le luxembourgeois. A préciser qu'il convient d'entendre par première langue parlée à domicile celle qui y est le plus parlée, étant entendu qu'il ne s'agit pas forcément de celle que les enfants parlent le mieux. Les informations concernant la première langue parlée à domicile

ne sont d'ailleurs collectées de façon systématique que depuis 2004-2005. Les seules données antérieures dont on dispose ont été établies dans le cadre de l'étude MAGRIP (acronyme pour « *Matière Grise Perdue* »), en 1968. A ce moment, la demi-cohorte des enfants nés en 1957, soit 2.800 élèves, se composait de 84% de Luxembourgeois, auxquels s'ajoutaient 2% d'Allemands. La population scolaire était donc beaucoup plus homogène du point de vue linguistique. Parmi les élèves de nationalité étrangère, le plus grand groupe était constitué des Italiens qui représentaient 7% des élèves de l'échantillon. Seuls 10 des 2.800 élèves avaient la nationalité portugaise.

- Les pages 9 à 13 renseignent sur les résultats obtenus par les élèves du cycle 3.1. de l'année scolaire 2011-2012.

Alors que la majorité des testés font preuve de bonnes performances en matière de compréhension orale de l'allemand, dans la mesure où 59% des élèves atteignent le niveau avancé, force est de constater que la compréhension écrite de la même langue pose de grandes difficultés à 45% des élèves dont les performances se situent en dessous du niveau socle (p. 10).

Pour analyser de plus près l'impact de l'arrière-fond linguistique des élèves sur les résultats, les chercheurs ont isolé, parmi les testés, quatre groupes linguistiques spécifiques (cf. p. 11). Il s'agit des enfants parlant exclusivement soit le luxembourgeois, soit le français, soit le portugais, soit une langue des Balkans à la maison, donc d'enfants qui grandissent dans un environnement monolingue. En outre, seuls les enfants ayant accompli l'ensemble de leur parcours scolaire au Luxembourg ont été pris en compte, si bien que les groupes ne comportent donc pas de primo-arrivants. Il va sans dire qu'outre le facteur linguistique, il existe aussi des différences socioéconomiques entre les groupes. Alors que, d'un côté, les groupes des enfants grandissant dans un milieu monolingue luxembourgeois ou français présentent en moyenne un profil socioéconomique plus ou moins similaire, l'on peut rapprocher, de l'autre côté, le profil socioéconomique moyen des groupes des enfants provenant d'un milieu monolingue portugais ou balkanique.

Le graphique de la page 12 renseigne sur la proportion des élèves des quatre groupes susmentionnés dont les compétences de compréhension de l'allemand se situent en dessous du niveau socle. Il en ressort que ce sont surtout les enfants francophones et lusophones qui accusent de graves difficultés dans ce domaine. De fait, 51% des enfants francophones et même 71% des enfants lusophones n'atteignent pas le niveau socle en compréhension écrite de l'allemand. Si l'on fait abstraction des différences socioéconomiques entre ces deux groupes, les résultats en allemand des élèves francophones et lusophones se situent à peu près à un même niveau, très faible. Ces deux groupes ont donc visiblement du mal à prendre un bon départ en matière d'apprentissage de l'allemand qui est la langue de l'alphabétisation de l'école luxembourgeoise.

Les enfants francophones et lusophones se distinguent toutefois en ce qui concerne le retard scolaire (cf. p. 13). Alors qu'au cycle 3.1., 12% des élèves français accusent un tel retard, cela vaut déjà pour 28% des élèves portugais.

- Aux pages 14 à 21 sont présentés les points saillants des résultats obtenus par les élèves des classes de 5^e et de 9^e de l'année scolaire 2011-2012.

En relation avec les quatre groupes linguistiques déterminés, l'on relève de grandes différences pour ce qui est de la répartition des élèves dans les différents ordres d'enseignement (cf. p. 15). Alors que 43% des élèves luxembourgeois et 37% des élèves francophones testés fréquentent l'enseignement secondaire, seuls 18% des élèves parlant une langue des Balkans et 10% des élèves lusophones se retrouvent dans cet ordre d'enseignement. Cette donnée corrobore l'importance du facteur linguistique dans l'orientation des élèves à la fin de l'enseignement fondamental.

Même si l'on retrouve les différences entre élèves luxembourgeois et francophones, d'une part, et élèves lusophones et parlant une langue des Balkans, d'autre part, en termes de retard scolaire, force est de constater qu'au niveau des classes de 5^e et de 9^e, la proportion des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois qui affichent un retard scolaire est loin d'être négligeable, dans la mesure où elle s'élève à 34% (cf. p. 16).

Quant aux résultats, 46% de l'ensemble des élèves testés ne réalisent que de faibles performances en lecture allemande, étant donné qu'ils n'atteignent pas le niveau 2 attestant des compétences de base en lecture (cf. p. 17 et p. 6 pour la définition du niveau 2). Ce taux peut être rapproché des 45% des élèves du cycle 3.1. qui n'atteignent pas le niveau socle en lecture allemande (cf. p. 10).

Le graphique de la page 18 renseigne sur la proportion des élèves des quatre groupes linguistiques définis ci-dessus dont les performances de lecture en allemand se situent en dessous du niveau 2. Ainsi, 30% des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois se révèlent être des lecteurs faibles en allemand. La proportion des lecteurs faibles parmi les élèves francophones et les élèves parlant une langue des Balkans est à peu près équivalente (respectivement 51% et 53%), tandis que les performances de 69% des élèves lusophones se situent en dessous du niveau de base.

Même si les résultats en allemand mesurés au cycle 3.1. et en classes de 5^e et de 9^e ne sont pas le fait de la même cohorte d'élèves, l'on constate que dès le cycle 3.1. se font remarquer de grandes différences au niveau des performances des élèves. Ces différences sont tout aussi prononcées que celles relevées pour les classes de 5^e et de 9^e. Il ne s'agit donc pas de divergences qui s'accroissent progressivement, au fil de la carrière scolaire des élèves, mais plutôt de disparités qui sont présentes et considérables dès le début.

Pour ce qui est des compétences de lecture en français des élèves des classes de 5^e et de 9^e, les performances de 71% de l'ensemble des élèves testés se situent en dessous du niveau 2, donc à un faible niveau (cf. p. 19).

Le graphique de la page 20 fournit un aperçu sur la proportion des élèves des quatre groupes linguistiques précités dont les performances de lecture en français se situent en dessous du niveau 2. Le taux des élèves francophones accusant un faible niveau dans ce domaine (35%) peut être rapproché de celui des élèves luxembourgeois qui ont obtenu de faibles résultats en allemand (30%, cf. p. 18). La proportion des élèves luxembourgeois pouvant être qualifiés de faibles lecteurs en français est considérable, dans la mesure où elle s'élève à 72%. Ils se rapprochent dans ce domaine des élèves lusophones dont 75% ne possèdent qu'un faible niveau en lecture française. Quant aux élèves parlant une langue des Balkans, s'ils semblent disposer d'un meilleur accès à l'allemand, ils peinent en français, où 89% d'entre eux n'atteignent pas le niveau 2.

Étant donné que les niveaux mesurés en allemand et en français auprès des élèves des classes de 5^e et de 9^e sont plus ou moins comparables, la représentation graphique de la page 21 juxtapose les performances de lecture dans les deux langues des élèves des quatre groupes linguistiques. Il en résulte que les élèves de trois des quatre groupes possèdent une première langue forte, clairement identifiable. Pour les élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois, il s'agit, sans surprise, de l'allemand, pour les élèves francophones évidemment du français et pour les élèves parlant une langue des Balkans de l'allemand. En relation avec les élèves francophones, l'on peut remarquer que malgré leurs difficultés initiales en allemand, langue de l'alphabétisation, ils peuvent se prévaloir d'un bilan plutôt positif dans les classes de 5^e et de 9^e : si leur niveau en français est à peu près comparable à celui des élèves luxembourgeois en allemand, leur niveau en allemand est nettement plus élevé que celui des Luxembourgeois en français et il est plus ou moins équivalent au niveau en allemand des élèves parlant une langue des Balkans, pour lesquels l'allemand représente clairement la langue forte. À propos de ces derniers élèves, l'on constate qu'ils possèdent le niveau le plus faible en français. Ils semblent donc avoir de

grandes difficultés à assimiler une deuxième langue étrangère, à côté de l'allemand. Quant aux élèves portugais, ils affichent un niveau faible, à la fois en allemand et en français. Dans ce contexte, il ne faut toutefois pas perdre de vue que les résultats repris dans le présent graphique correspondent à la moyenne totale de l'ensemble des participants, tous les ordres d'enseignement confondus.

- A la page 22 sont esquissées les conclusions que les experts tirent de l'analyse des résultats des épreuves standardisées 2011-2012.

Cette analyse confirme qu'un des principaux défis du système scolaire luxembourgeois consiste dans l'apprentissage précoce des trois langues officielles du Luxembourg, notamment pour les groupes linguistiques qui ne parlent aucune de ces trois langues comme langue maternelle. Si les performances divergentes des élèves s'expliquent en première ligne par leur arrière-fond linguistique, c'est-à-dire par la langue parlée à domicile, il ne faut pas pour autant perdre de vue le facteur du milieu socioéconomique dont proviennent les élèves, qui vient de fait s'y ajouter et qui se combine souvent avec les origines linguistiques.

Les chercheurs relèvent en outre que dès le cycle 3.1., l'on peut clairement observer l'impact des apprentissages linguistiques sur les performances globales des élèves et sur leur parcours scolaire ultérieur.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Vu la proportion considérable d'élèves qui n'atteignent pas le niveau socle ou le niveau de base dans les différentes épreuves, il se pose la question de savoir si les exigences n'ont pas été trop élevées.

En réponse, les experts estiment que les socles et les niveaux définis pour les besoins des épreuves standardisées sont conformes aux socles et aux programmes tels qu'ils sont décrits dans les documents officiels. Ils ont été d'ailleurs élaborés en collaboration tant avec des enseignants actifs sur le terrain qu'avec des représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant participé à l'élaboration des documents de référence officiels. Dans ce contexte a été réalisé tout un travail visant à interpréter et à illustrer à l'aide d'exemples précis les descriptions officielles des socles. S'il semble évident que les documents de référence devraient être adaptés régulièrement, entre autres à la lumière des résultats empiriques dont on dispose peu à peu, force est de constater que ces textes sont tout à fait comparables à des documents étrangers analogues.

Si l'on abaissait le degré de difficulté des épreuves, ce qui serait plutôt difficile dans bien des cas, le bilan brut serait peut-être meilleur, mais cela ne changerait rien à la principale problématique dont témoignent les résultats, à savoir les grands écarts entre les performances des élèves.

Les méthodes mises en œuvre pour la conception et l'évaluation des épreuves, ainsi que pour l'exploitation des résultats sont d'ailleurs conformes aux standards internationaux valables dans ce domaine. Les chercheurs en charge entretiennent au demeurant des échanges méthodologiques réguliers avec des instituts étrangers spécialisés dans ce genre d'études.

En outre, les principaux constats qui s'imposent suite à l'analyse des résultats des épreuves standardisées confirment les observations faites dans le cadre des différentes éditions de l'étude PISA.

A préciser encore que pour le cycle 3.1., les chercheurs disposent aussi des résultats des années 2010-2011 et 2012-2013, qui ne font que corroborer les constats de 2011-2012.

- Les résultats des épreuves standardisées n'ont pas encore été présentés à des représentants des parents. Par contre, les enseignants concernés se sont vu mettre à

disposition les résultats de leur groupe-classe. Ils n'ont guère contesté ces résultats qui semblent plutôt confirmer ce qu'ils observent sur le terrain. Les résultats ont été en outre présentés au collège des inspecteurs et au collège des directeurs de l'enseignement secondaire.

- En ce qui concerne l'impact respectif du facteur des origines linguistiques et de celui du milieu socioéconomique, les chercheurs ont constaté que même si l'on fait abstraction du milieu socioéconomique, les différences de performance subsistent. De fait, il semble évident que les deux facteurs exercent des effets cumulatifs. Pour de plus amples renseignements relatifs à l'impact des deux facteurs précités, il est renvoyé aux pages 80 à 83 du rapport national 2011-2012.

- Les compétences des élèves en mathématiques font aussi l'objet d'analyses dans le rapport national. Dans ce contexte, l'on relève aussi des différences de performance considérables qui sont toutefois moins importantes qu'en langues. Il est évident qu'il existe néanmoins des corrélations entre les compétences en lecture et les compétences en mathématiques des élèves. Au cycle 3.1., la proportion d'élèves qui n'atteignent pas le socle s'élève à 26%.

- Les compétences en français des élèves du cycle 3.1. ne sont pas mesurées dans le cadre des épreuves standardisées, étant donné que les enfants ne se trouvent alors qu'au début du processus d'apprentissage de cette langue.

Il est vrai que les élèves du cycle 3.1. qui possèdent un arrière-fond linguistique ni luxembourgeois ni germanophone sont testés en allemand à un moment où ils se trouvent en pleine phase de consolidation de cette langue. Il ressort ainsi des résultats que si leurs compétences de compréhension orale sont en général acceptables, ces élèves peinent encore en matière de compréhension écrite. C'est précisément à ce moment qu'intervient en plus l'apprentissage du français qui constitue pour bon nombre d'entre eux une deuxième langue étrangère. Il se pose ainsi la question de savoir si ce modèle d'enseignement des langues est encore réaliste et viable dans le contexte actuel.

- Il ressort de la comparaison internationale que le fait qu'en classes de 5^e et de 9^e, 30% des élèves issus d'un milieu monolingue luxembourgeois possèdent un niveau faible en allemand ou qu'environ un tiers des élèves francophones sont des lecteurs faibles en français ne constitue pas une problématique spécifique au système scolaire luxembourgeois. A titre d'exemple, en Finlande, dont la population scolaire est beaucoup plus homogène qu'au Luxembourg, l'on identifie quelque 30% d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Ces enfants se voient alors accorder un support individualisé.

- Etant donné qu'en classes de 5^e et de 9^e, la proportion d'élèves pouvant se prévaloir d'un niveau élevé en lecture allemande et française est plutôt réduit, il faut se départir de l'hypothèse selon laquelle à la fin des études secondaires, les compétences de bon nombre d'élèves dans ces langues se rapprochent de celles des locuteurs natifs (*native speakers*). En d'autres termes, de nombreux élèves des classes terminales n'atteignent pas le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, et il serait intéressant de dégager leur niveau linguistique réel.

Suite à une question afférente, il est confirmé que si les compétences linguistiques demeurent l'un des principaux critères présidant à l'orientation après l'enseignement fondamental, d'une part, et s'il n'est pas tenté de remédier aux problèmes révélés par la présente étude, d'autre part, il est prévisible que de plus en plus d'élèves seront orientés vers l'enseignement secondaire technique.

- En ce qui concerne les données relatives au retard scolaire qui figurent dans le présent rapport tant pour les élèves du cycle 3.1. que des classes de 5^e et de 9^e, il convient de préciser qu'il s'agit de la totalité des retards scolaires recensés. Ces retards ne sont pas

uniquement dus à des problèmes linguistiques ; ils peuvent aussi résulter des difficultés que ressentent certains élèves dans d'autres branches.

- Il n'existe évidemment pas de panacée qui permettrait de résoudre tous les problèmes dont témoignent les résultats des épreuves standardisées.

Une piste consisterait à faire bénéficier les enfants très tôt d'un support ciblé, adapté à leurs besoins respectifs. Il serait ainsi indiqué de favoriser l'apprentissage du luxembourgeois et peut-être aussi de l'allemand dès l'éducation préscolaire. Il ne serait toutefois pas suffisant de rendre obligatoire l'éducation précoce. De fait, à l'heure actuelle, ni dans l'éducation précoce ni dans l'éducation préscolaire ne sont proposées assez d'interventions ciblées, adaptées aux besoins particuliers des différents enfants. Bon nombre des élèves testés, faisant partie des quatre groupes linguistiques déterminés, ont bel et bien fréquenté l'éducation précoce et tous ont suivi l'éducation préscolaire au Luxembourg, sans que l'on puisse en dégager un impact notable au niveau des résultats.

Une autre question qui devrait être étudiée à moyen terme est celle de savoir s'il est opportun de maintenir le modèle unique de l'alphabétisation en allemand ou de prévoir, à côté de cette voie, une filière proposant une alphabétisation en français. Un avantage de ce dernier modèle résiderait dans le fait que la majorité des élèves qui sont susceptibles de choisir une alphabétisation en français n'ont pas le français comme première langue, si bien qu'il pourrait être enseigné comme langue étrangère. Par contre, ce modèle risque de favoriser la ségrégation. Dans ce contexte, il serait toutefois concevable que les parents d'enfants luxembourgeois à fort potentiel optent pour une alphabétisation francophone, afin de stimuler leur enfant et de lui permettre de disposer par la suite d'un très bon niveau en français.

L'on peut se demander par ailleurs s'il est vraiment opportun de débuter si tôt l'apprentissage, y compris l'apprentissage écrit, d'une deuxième langue étrangère, en l'occurrence du français. Ce questionnement peut être illustré par l'exemple des élèves lusophones qui accusent en moyenne un niveau plutôt faible en français au niveau de la 5^e et de la 9^e, ce qui peut surprendre à première vue. De fait, si certains d'entre eux mettent sans doute à profit la proximité avec le portugais, pour d'autres l'apprentissage du français constitue une charge cognitive supplémentaire qui intervient à un moment où ils peinent en allemand.

L'on peut ainsi se demander si pour les élèves qui ne parlent à domicile aucune des trois langues officielles du Luxembourg, le multilinguisme tel qu'il est actuellement pratiqué par l'école luxembourgeoise ne constitue pas une mission impossible.

Un membre donne à penser dans ce contexte qu'il ne semble guère approprié d'appliquer le concept de langues officielles ou langues du pays, qui représente en fin de compte une construction administrative et juridique, à l'enseignement des langues. De fait, le système scolaire luxembourgeois est fondé sur l'enseignement de l'allemand et du français comme langues étrangères.

- Comme il existe des enfants portugais au Luxembourg qui suivent, à côté du *pensum* scolaire régulier, un enseignement en portugais, il se pose la question de l'impact de cet enseignement sur l'apprentissage des langues étrangères : favorise-t-il cet apprentissage ou bien constitue-t-il plutôt une charge supplémentaire qui risque d'avoir des répercussions négatives sur le niveau en langues étrangères de ces élèves ?

Les chercheurs expliquent que l'on ne dispose pas, pour l'instant, de données empiriques relatives à cette problématique. Il s'agit toutefois d'un questionnement qui mériterait une étude approfondie. Il serait surtout utile de vérifier s'il est indiqué de renforcer d'abord la langue maternelle avant d'aborder, sur cette base solide, l'apprentissage de langues étrangères.

- Les experts rendent compte d'une récente étude visant à comparer les acquis de 40 élèves portugais ayant accompli leur scolarité au Portugal avec ceux de 40 élèves d'origine portugaise, scolarisés au Luxembourg. A cet effet, il a été tenu compte de tous les facteurs

incisifs (quotient d'intelligence, milieu socioéconomique, durée de la scolarité, provenance de la même région du Portugal, etc.). Il en résulte que les élèves portugais scolarisés au Luxembourg peuvent certes se prévaloir de l'avantage du bilinguisme (*bilingual advantage*) dans l'accomplissement de certaines tâches cognitives, mais qu'ils possèdent un vocabulaire plus faible à la fois en luxembourgeois et en portugais que leurs condisciples en portugais. Même leur vocabulaire conceptuel, renvoyant à la capacité de désigner un objet ou un concept dans n'importe quelle langue, se situe à un niveau plus faible que celui des élèves scolarisés au Portugal. De plus, parmi ces derniers élèves, selon leurs enseignants, aucun ne présente de graves difficultés d'apprentissage ou n'est susceptible de redoubler l'année scolaire, tandis que 30% des élèves scolarisés au Luxembourg accusent des difficultés et qu'environ 20% devraient redoubler leur année.

Ce résultat fait ressortir de nouveau, pour les élèves étrangers scolarisés au Luxembourg, le besoin d'un support précoce qui permette aussi de consolider d'abord les acquis avant d'affronter les prochains défis en termes d'apprentissage linguistique.

5. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 25 avril 2013, à 10.30 heures**, aura lieu, à la demande du groupe politique « déi gréng », une **réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi**. Cette réunion sera consacrée aux sujets suivants :
 - état des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle ;
 - premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre.
- Lors de la réunion du **jeudi 2 mai 2013, à 10.30 heures**, la Commission se penchera sur la **réforme du lycée**.
- Le **jeudi 16 mai 2013, à 10.30 heures**, figurera à l'ordre du jour, à la demande du groupe politique « déi gréng », la question de l'**introduction d'un cours aux valeurs unique**.
En vue de la préparation de cet échange, les différents groupes et sensibilités politiques sont invités à faire parvenir au secrétariat de la Commission, au plus tard pour le 8 mai 2013, leurs positions respectives concernant la question de l'introduction d'un cours aux valeurs unique (décision prise lors de la réunion du 21 mars 2013).

- Le représentant de la sensibilité politique ADR regrette que les **grandes lignes de la réforme du lycée** n'aient pas été présentées d'abord à la Chambre des Députés, avant de faire l'objet d'une présentation à la presse.

Luxembourg, le 25 avril 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Le multilinguisme pratiqué par l'école luxembourgeoise : mission impossible pour une proportion croissante de nos élèves ? »

Le multilinguisme pratiqué par l'école luxembourgeoise : mission impossible pour une proportion croissante de nos élèves ?

Romain Martin

6522 - Dossier consolidé : 52

EMACS

EDUCATIONAL
MEASUREMENT AND
APPLIED COGNITIVE SCIENCE

épreuves standardisées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

Résultats issus des « épreuves standardisées » (ÉpStan) :

Objectif général de ces épreuves

- Fournir une évaluation externe standardisée et longitudinale des résultats obtenus par le système scolaire luxembourgeois en termes de niveaux de compétence des élèves

Ce que les ÉpStan mesurent :

- cycle 3.1 (3. Schouljoer)
 - allemand : compréhension orale (3 niveaux)
 - allemand : lecture (3 niveaux)
 - mathématiques (3 niveaux)
- classe 9 (V^e/9^e)
 - allemand : lecture (5 niveaux)
 - français : lecture (5 niveaux)
 - mathématiques (4 niveaux)

Exemple 1 (cycle 3.1) : item de niveau « socle » lecture en allemand

Billa kann Bert gut leiden, weil er immer tolle Ideen hat. Und Bert mag Billa, weil sie lustig ist. Billa hat blonde Haare, Berts Haare sind braun. Bert trägt eine Brille, Billa eine Zahnsperre. Sommersprossen und Skateboards haben beide.

„Hallo Bert!“ ruft Billa. „Na, was machen wir heute?“ fragt sie ihn. „Komm, wir skaten um die Wette bis zum Eisladen!“ schlägt Bert vor. „Wer verliert, muss bezahlen!“

„Einverstanden!“ antwortet Billa. „Auf die Plätze, fertig, los!“ Und schon fährt sie davon. Moritz rennt bellend mit. Bert rast schnell hinterher. Da Billa den schnelleren Start hatte, erreicht sie das gemeinsame Ziel mit einem Vorsprung von fast einer Minute. Bert zahlt das Eis und alle lassen es sich gut schmecken. Moritz bekommt natürlich auch etwas ab.



Wer gewinnt das Rennen zum Eisladen?

_____ gewinnt das Rennen.



Exemple 2 (cycle 3.1) : item de niveau « socle » en mathématiques

Wie geht die Zahlenfolge weiter?

1

3

5

7

9

*Bei dieser Zahlenfolge rechnen wir immer „+2“,
daher lautet hier die richtige Antwort „9“.*



11

15

19

23



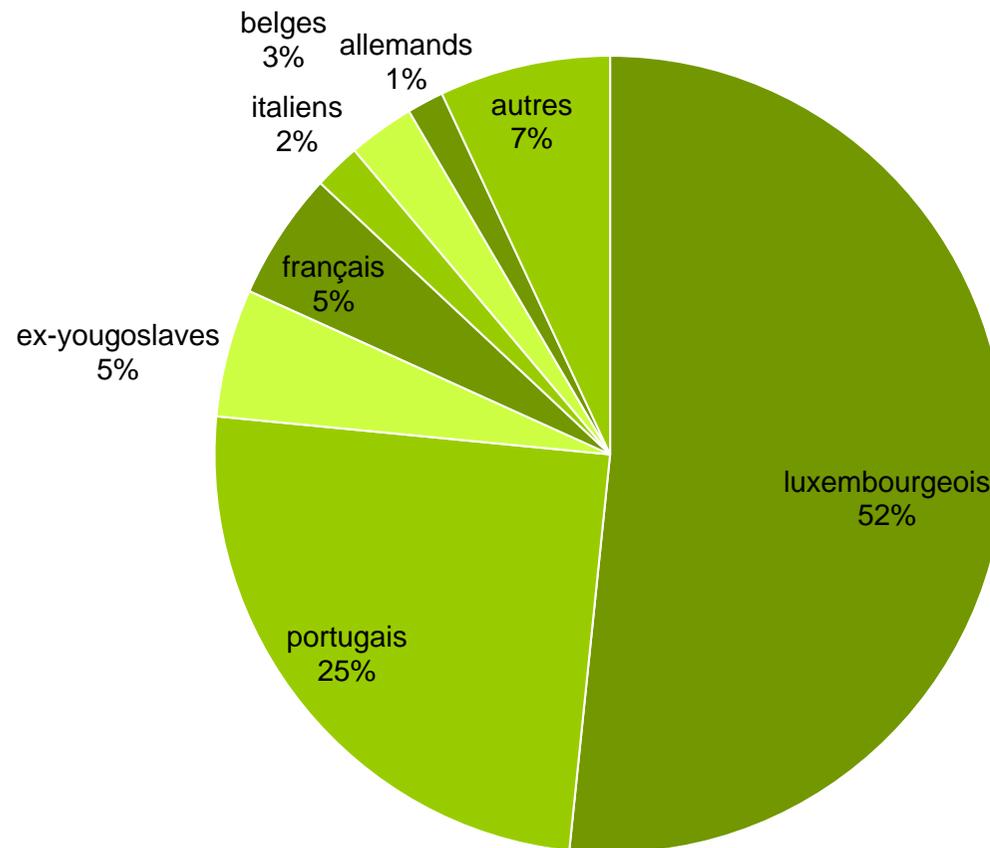
M3B31

V^e/9^e : Compréhension lecture en allemand

- Définition d'un niveau seuil en lecture
 - **Niveau 2:** Bei einem Kompetenzwert zwischen 488 und 530 können SchülerInnen in der Regel **sprachlich, thematisch und strukturell einfache Sach-, Gebrauchs- und Medientexte aus ihrer Lebenswelt sowie literarische Texte (z.B. Märchen, kürzere Zeitungsberichte, Werbeanzeigen) lesen, d.h. Informationen auffinden und mit eigenen Worten wiedergeben.** Darüber hinaus können sie beispielsweise Bezüge zwischen Textstellen und -abschnitten herstellen, einfache Folgerungen ziehen sowie rudimentäre Bewertungen abgeben. Sie können im Allgemeinen Texte grob einordnen und ihre Funktion und Wirkung bestimmen.

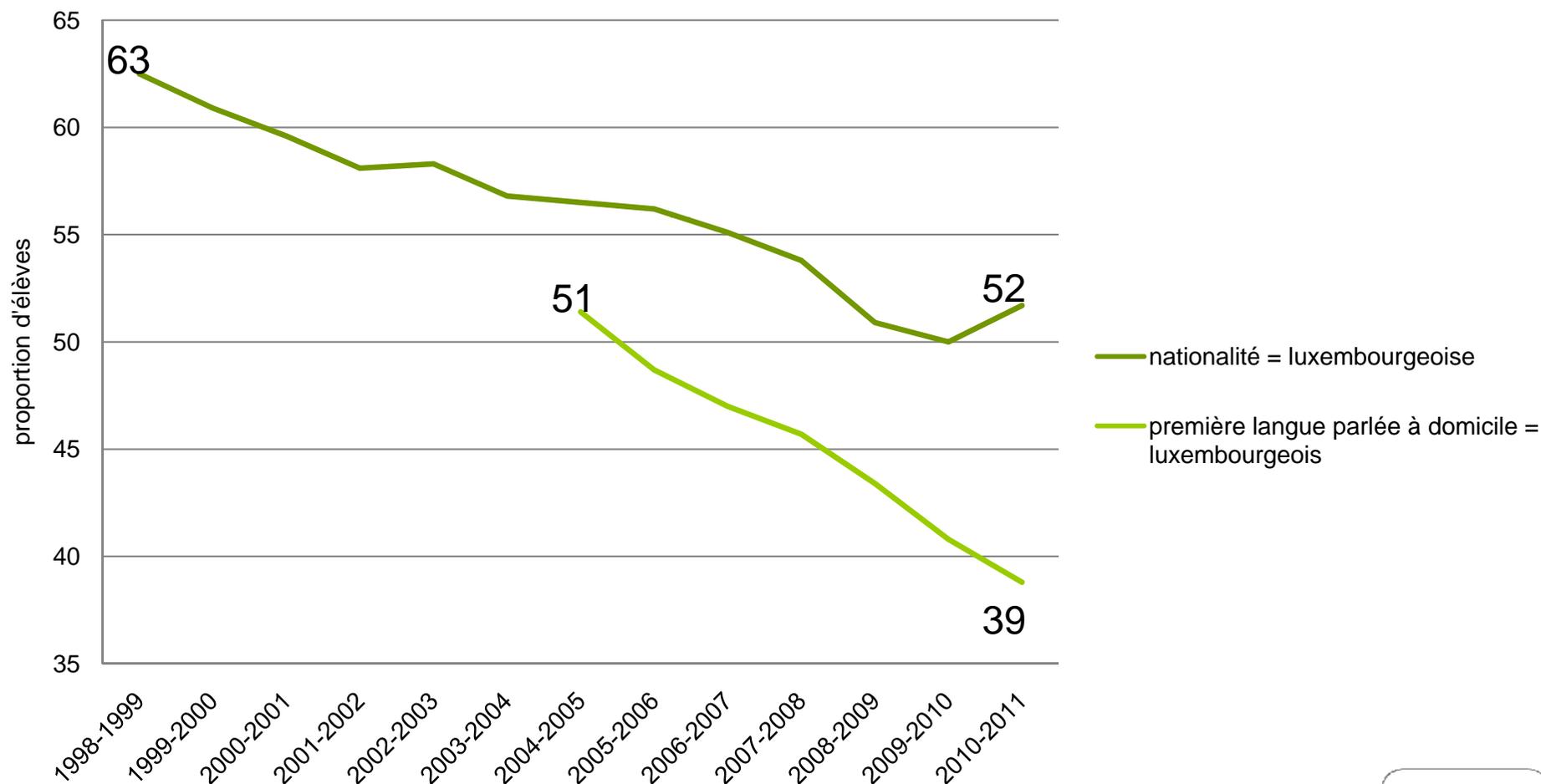
Le contexte : Composition de la population scolaire

Composition du Cycle 1 (précoce exclus)



Le contexte : Évolution de la population scolaire

Évolution du Cycle 1 (précoce exclus)

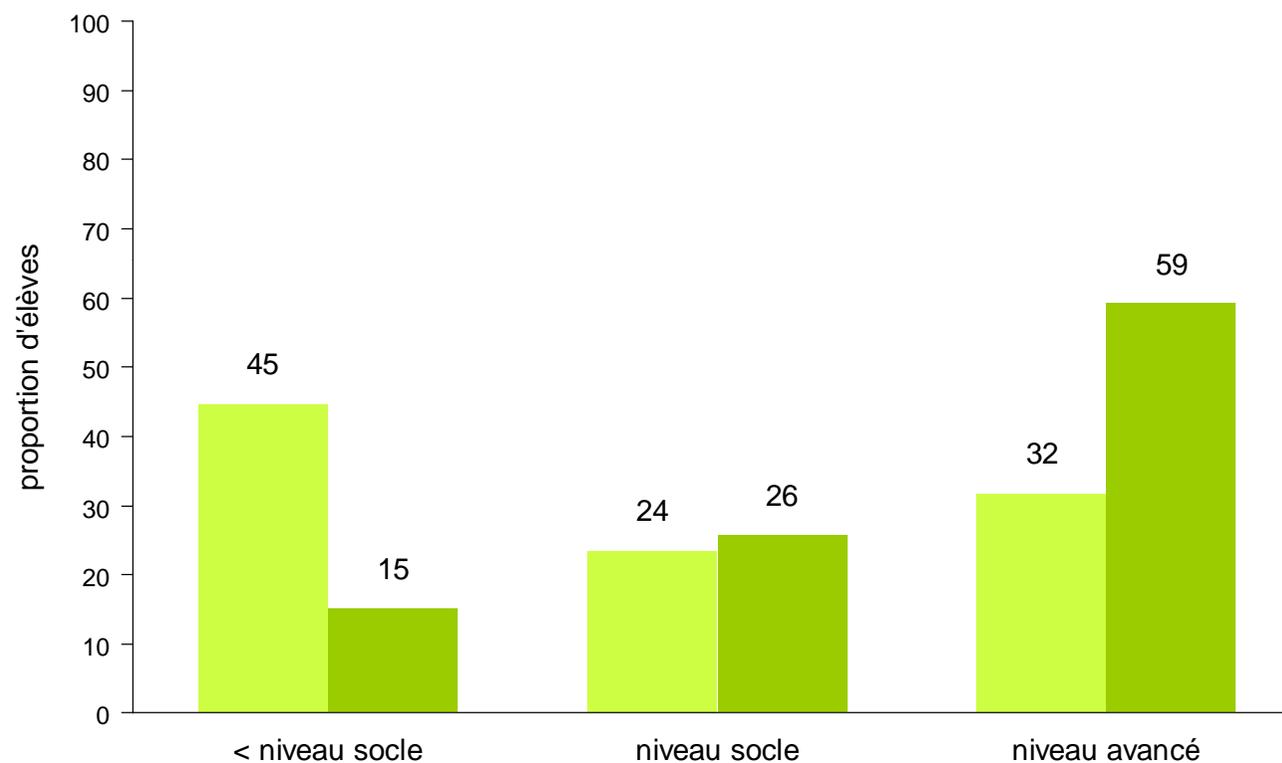


Résultats de l'année scolaire 2011/2012

cycle 3.1 (3. Schouljoer)

Cycle 3.1 : Compréhension de l'allemand

Distribution des élèves par niveau de compétence



■ compréhension écrite

■ compréhension orale

EMACS

EDUCATIONAL
MEASUREMENT AND
APPLIED COGNITIVE SCIENCE

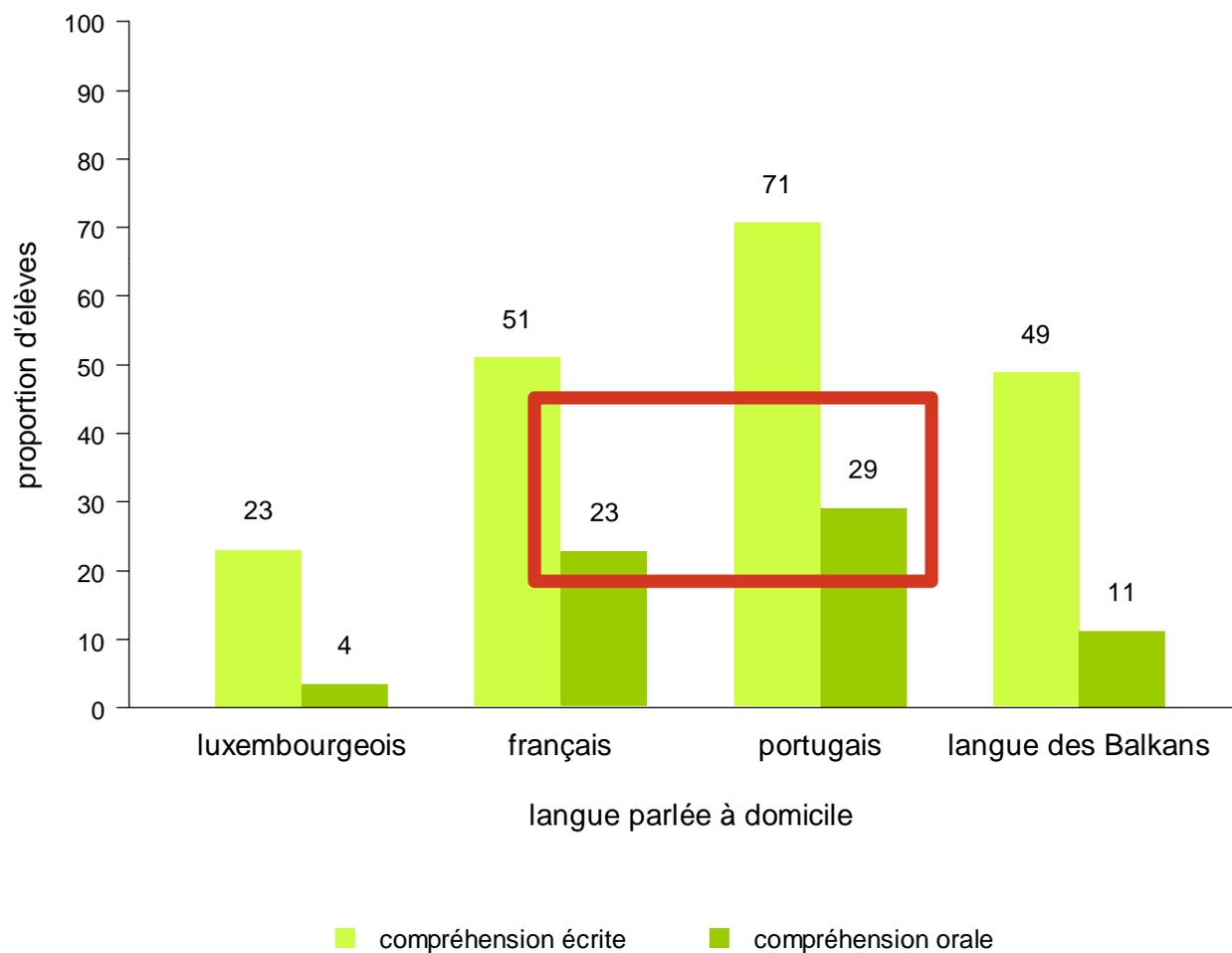

UNIVERSITÉ DU
LUXEMBOURG

Une différenciation cruciale : l'arrière-fond linguistique

- Analyse détaillée des enfants grandissant dans un environnement monolingue et ayant réalisé leur parcours scolaire entièrement au Luxembourg (48.5% de la population totale en cycle 3.1; 53.5% de la population totale en classe de 9^e/V^e)
 - luxembourgeois
 - français
 - portugais
 - langues des Balkans (croate, serbe, etc.)

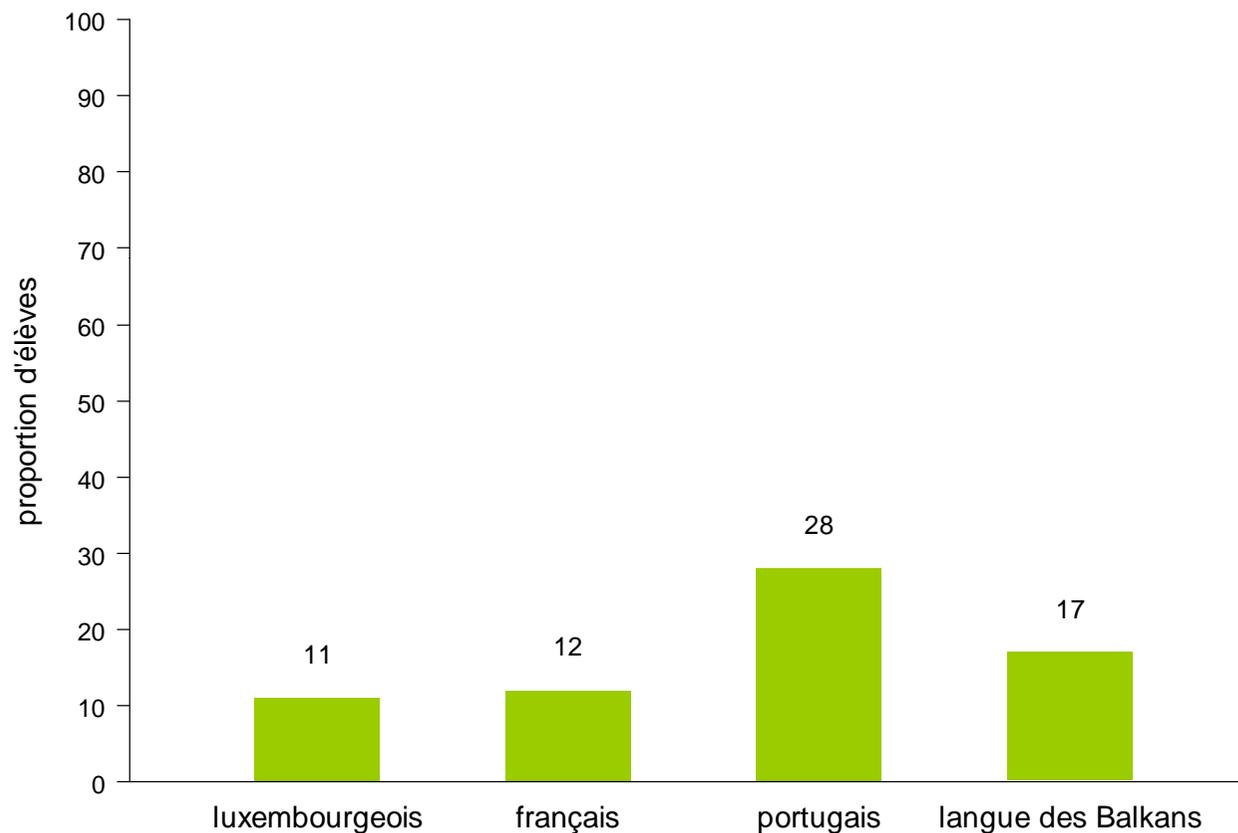
Cycle 3.1 : Compréhension de l'allemand par langue parlée

Proportion d'élèves en dessous du niveau socle en fonction de la langue parlée à domicile



Cycle 3.1 : Retard scolaire par langue parlée (moy. = 20%)

Retard scolaire en fonction de la langue parlée à domicile



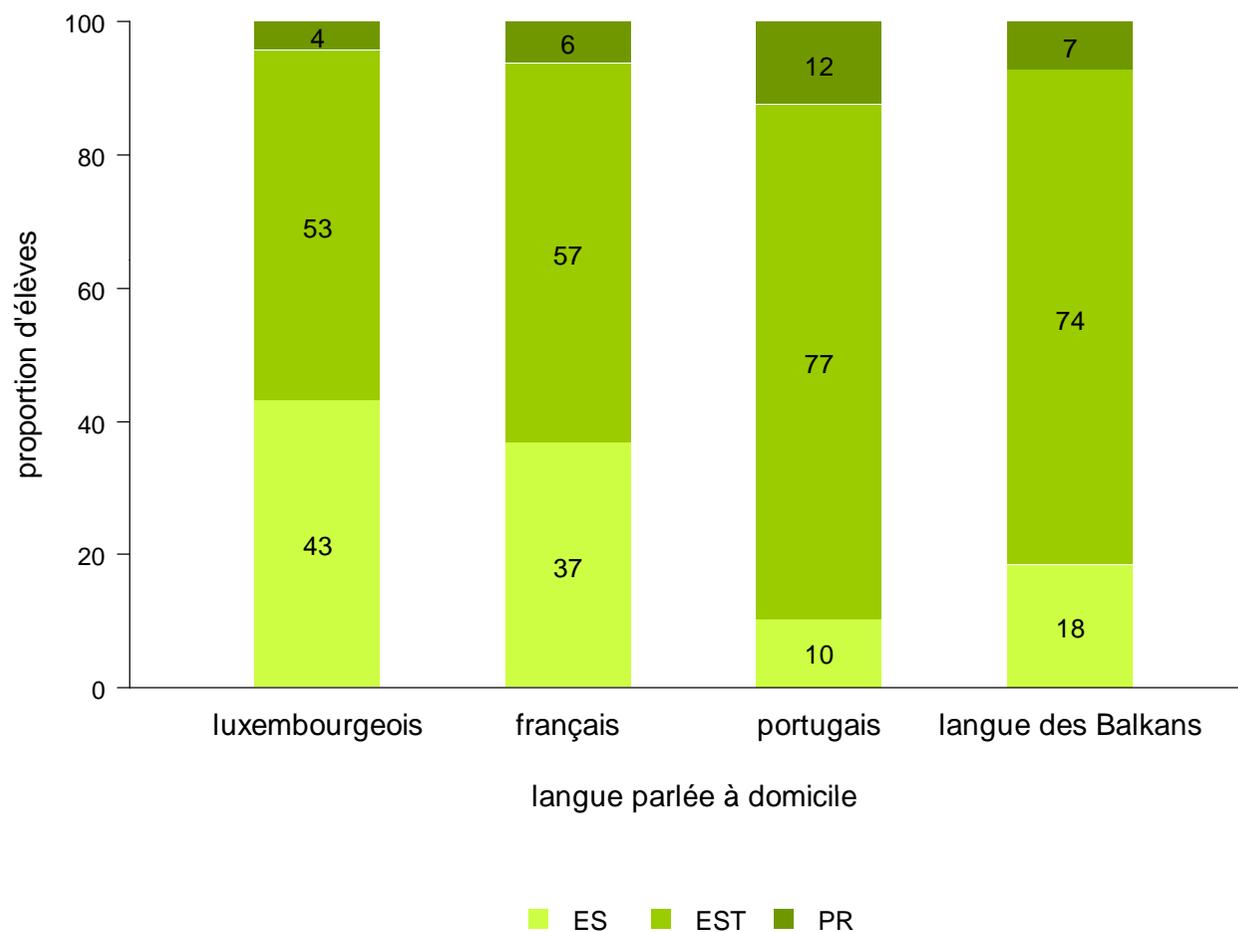
langue parlée à domicile

Résultats de l'année scolaire 2011/2012

classes de V^e/9^e

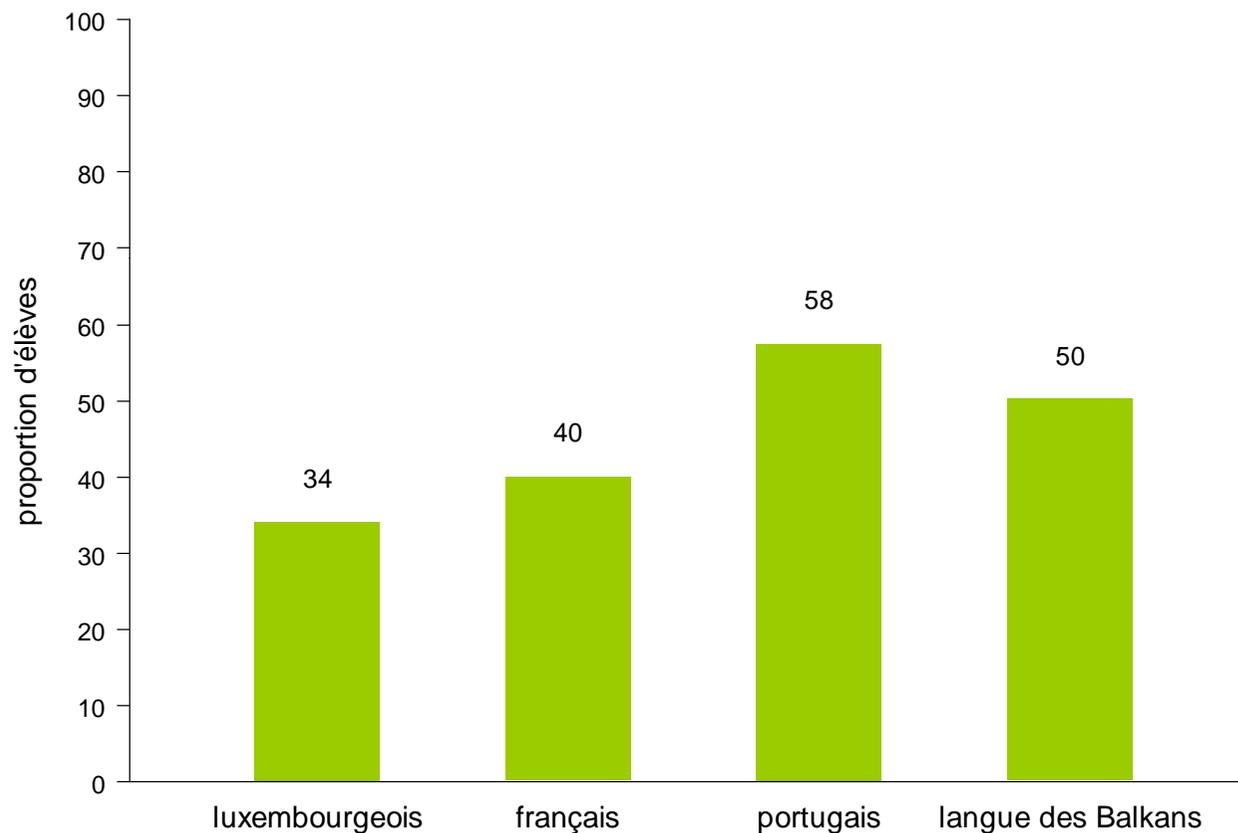
V^e/9^e : Type d'enseignement par langue parlée

Distribution des élèves par type d'enseignement en fonction de la langue parlée à domicile



V^e/9^e : Retard scolaire par langue parlée (moy. = 48%)

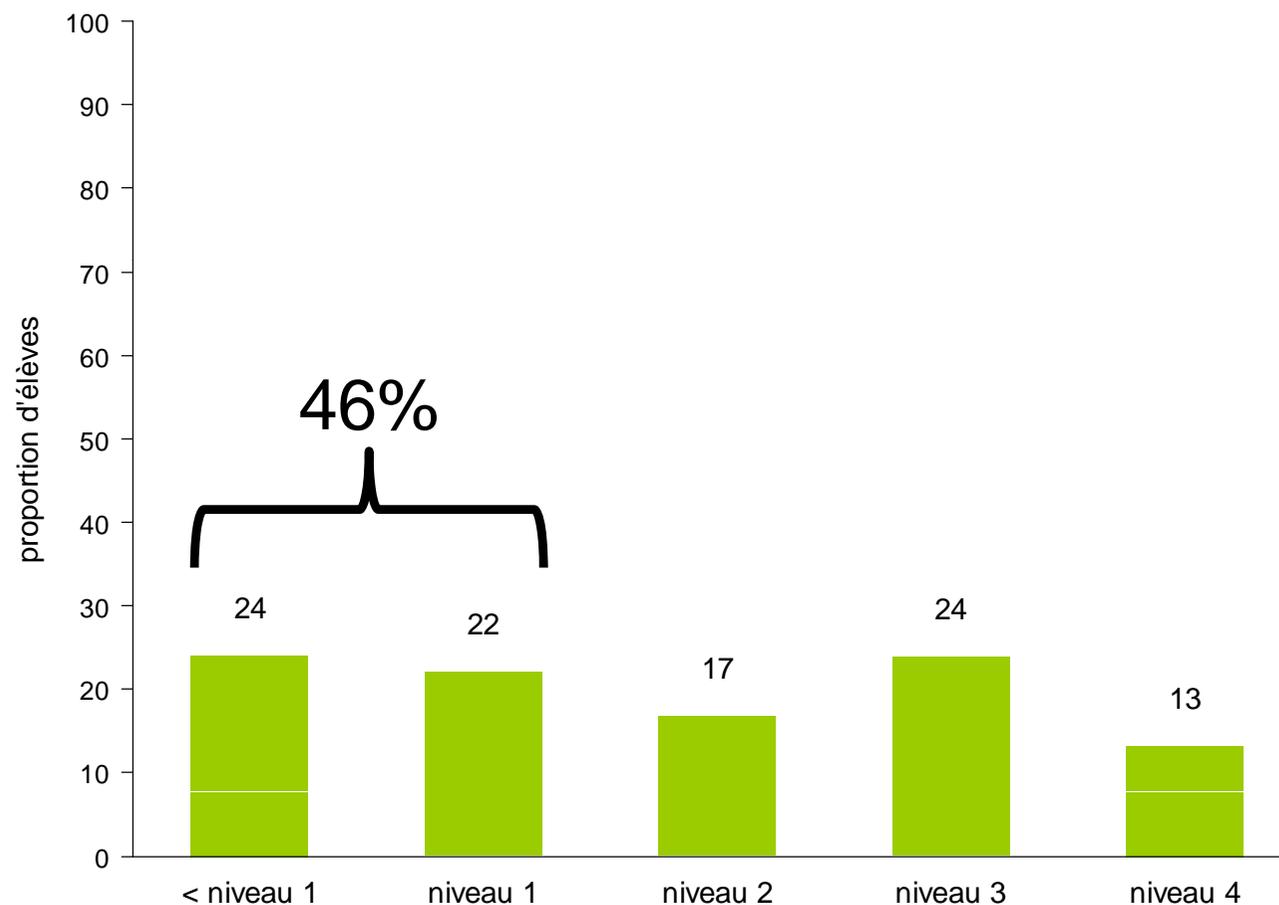
Retard scolaire en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

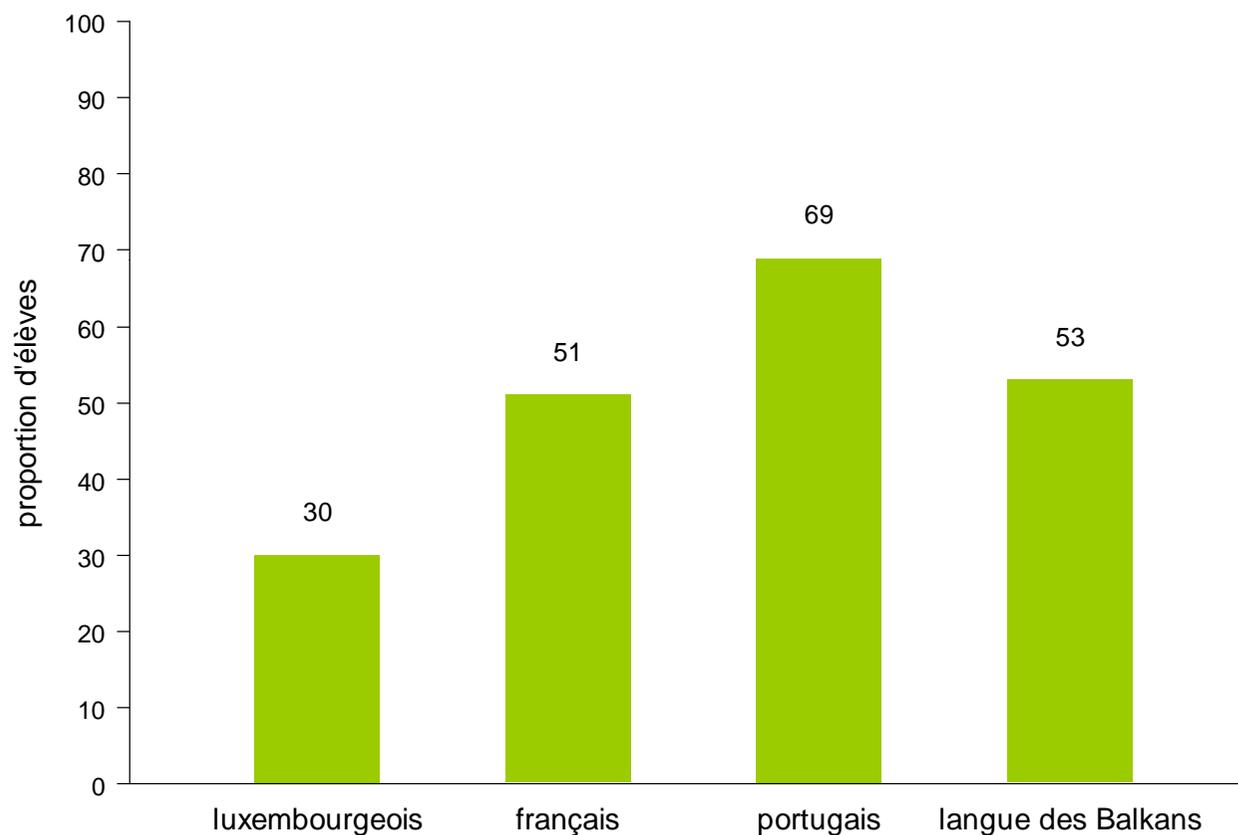
V^e/9^e : Compréhension lecture en allemand

Distribution des élèves par niveau de compétence



V^e/9^e : Compréhension lecture en allemand par langue parlée

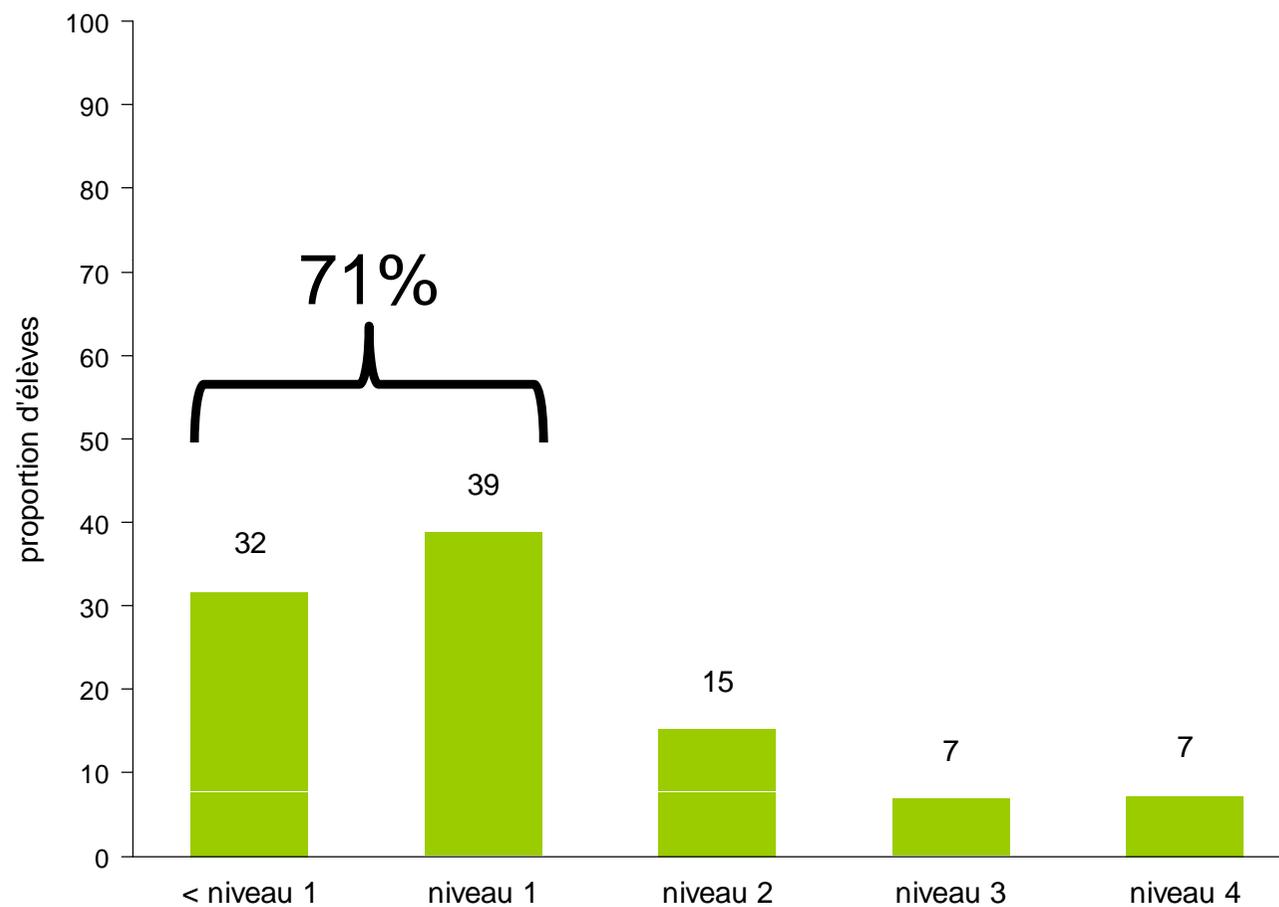
Proportion de lecteurs de niveau faible (niveau 1 et en dessous) en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

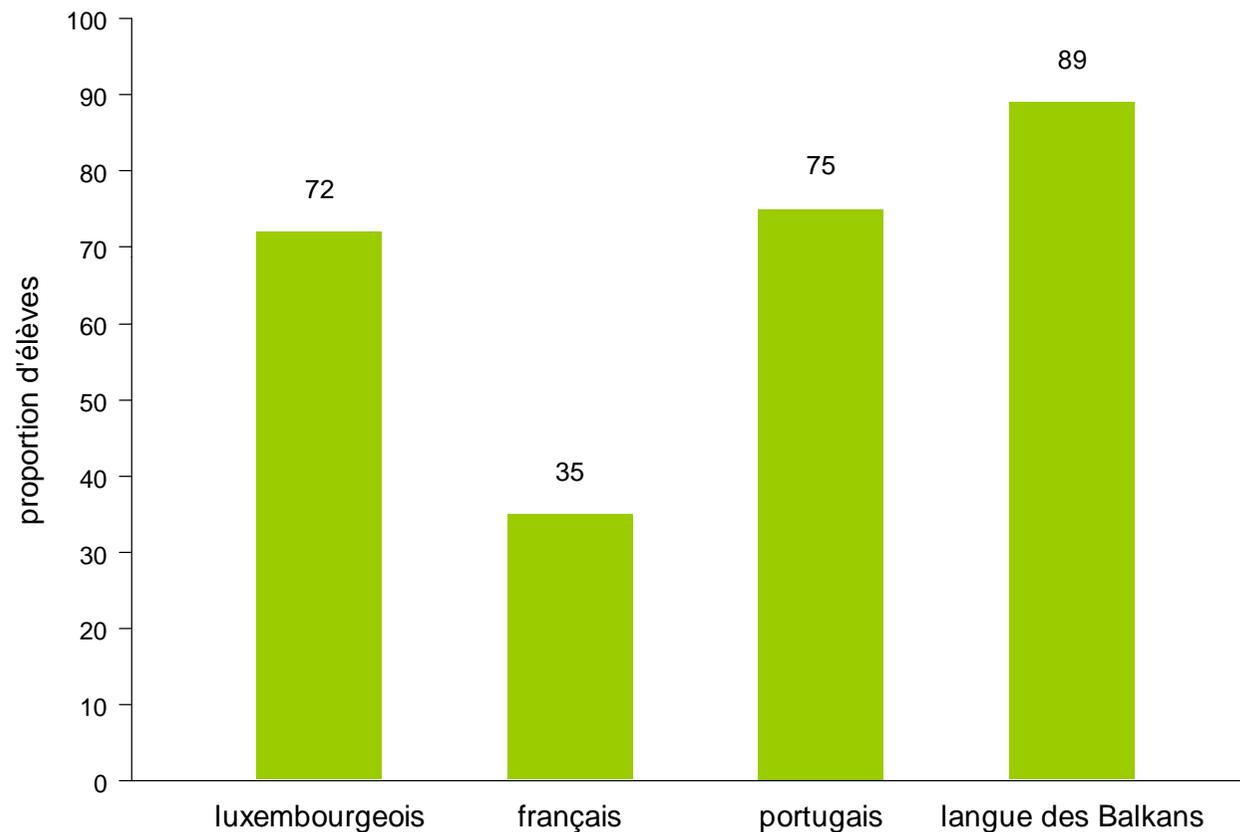
Ve/9e : Compréhension lecture en français

Distribution des élèves par niveau de compétence



Ve/9e : Compréhension lecture en français par langue parlée

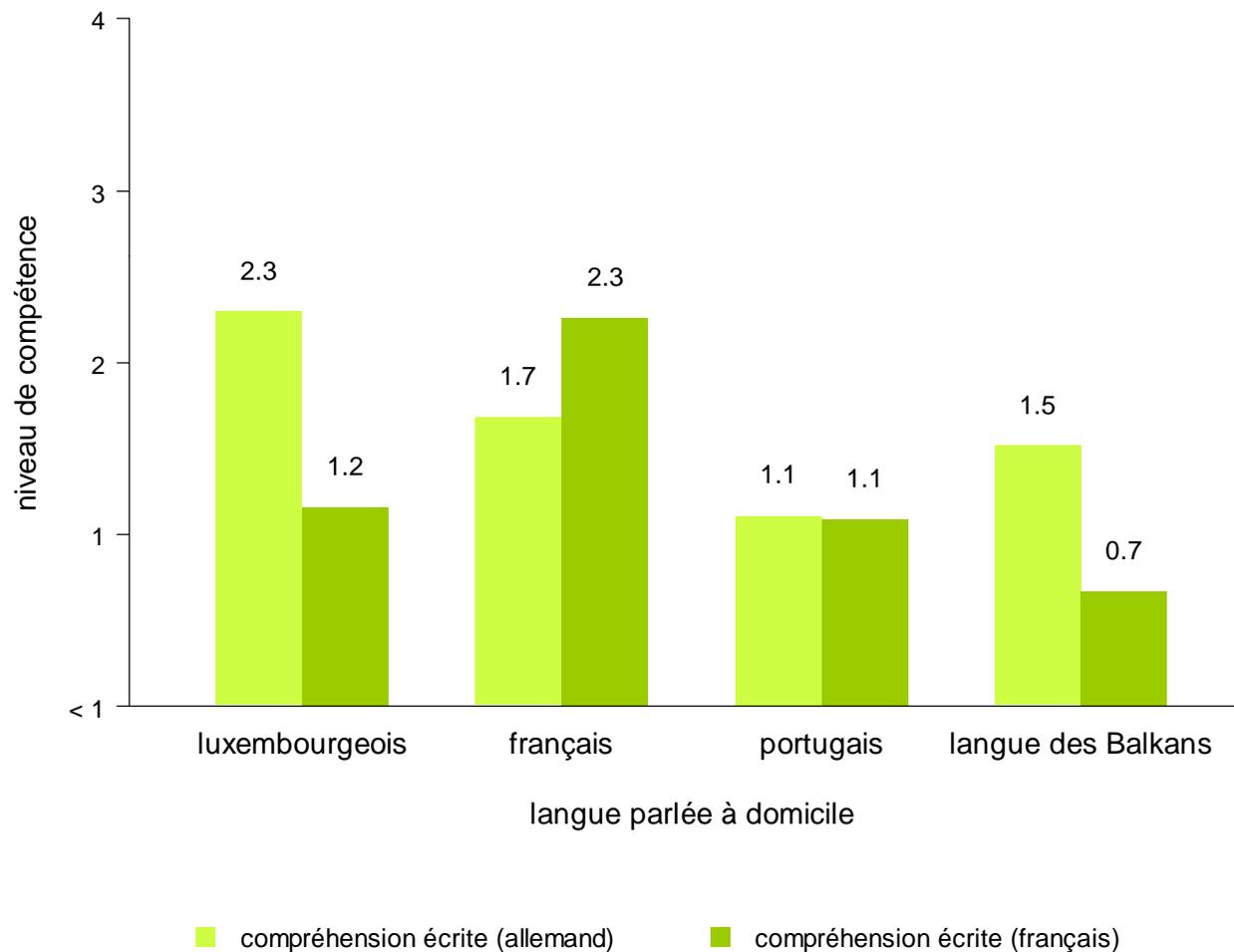
Proportion de lecteurs de niveau faible (niveau 1 et en dessous) en fonction de la langue parlée à domicile



langue parlée à domicile

V^e/9^e : Comparaison lecture en allemand et lecture en français par langue parlée

Performances en fonction de la langue parlée à domicile



Conclusions

- Un des plus grands défis du système scolaire luxembourgeois est l'apprentissage précoce des trois langues officielles du Luxembourg à l'école notamment par les groupes linguistiques qui ne parlent aucune de ces trois langues en tant que langue maternelle
- Ce défi se combine avec des effets liés au niveau socio-économique
- Déjà depuis le cycle 3.1 on peut clairement observer l'impact de ces apprentissages sur les performances globales des élèves et sur leur parcours scolaire



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 mars 2013
2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Présentation des lignes directrices de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
M. Romain Kieffer, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 7 et 14 mars 2013

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 18 mars 2013, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de ses réunions des 21 février, 7 et 14 mars 2013, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 27 novembre 2012.

La Commission adopte les amendements proposés avec cing voix pour et trois abstentions (MM. Claude Adam, André Bauler et Fernand Kartheiser).

3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur présente les points saillants de l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique, émis le 12 mars 2013. Il constate que, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questionnements concernant notamment l'évolution de la population scolaire, les effectifs prévus pour le lycée de Clervaux, ainsi que l'offre et l'encadrement scolaires.

Le Conseil d'Etat se demande plus précisément s'il ne serait pas indiqué de vérifier l'exactitude de la projection d'un accroissement annuel de 1.000 élèves tel que prévu par le plan directeur « lycées » jusqu'en 2010 et surtout de voir le développement des besoins au-delà de l'année 2010.

En réponse, la Commission se voit informer qu'évidemment, il y a lieu de prévoir les besoins futurs en infrastructures scolaires. Dans cette logique, un groupe de travail, regroupant les différents départements ministériels concernés, est en train de se pencher sur l'élaboration d'un nouveau plan directeur « lycées ».

Une autre remarque du Conseil d'Etat concerne l'organisation efficace du transport scolaire, compte tenu notamment du fait que l'offre pédagogique du lycée vise une prise en charge des élèves de 7.30 heures à 18.00 heures.

A noter dans ce contexte que tout comme pour d'autres établissements d'enseignement secondaire qui ont récemment ouvert leurs portes, l'organisation des transports scolaires se fait en collaboration avec le département « Transports » du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Enfin, le Conseil d'Etat relève encore que le rôle et les tâches du personnel à engager restent partiellement flous.

Or, il faut savoir qu'en règle générale, les lois portant création d'un lycée se limitent à une simple énumération des postes à créer, le rôle et les tâches se concrétisant seulement au moment où le projet pédagogique du nouveau lycée prend forme.

De l'examen des articles, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Article 1^{er}

Cet article renseigne sur la localisation du nouveau lycée. Celle-ci respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel « lycées ».

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat constate que cet article dispose qu'il est créé un lycée « public » à Clervaux. Le caractère public d'un lycée n'a jamais été mis explicitement en exergue dans les modèles de textes existant en la matière. Ce terme est dès lors à supprimer.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. En concordance avec le plan directeur, l'offre scolaire du lycée à Clervaux comportera la division inférieure de l'enseignement secondaire ainsi que le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'offre scolaire comportera deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat prend note de la volonté politique d'intégrer dans le nouveau lycée des élèves à besoins éducatifs spécifiques, de façon que l'offre scolaire comporte deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. Toutefois, il se demande si cette idée louable ne devrait pas faire l'objet d'un article particulier du projet de loi, surtout si on prend en considération que ces classes tombent sous un autre régime de direction, de conception pédagogique et de responsabilité.

Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que dans d'autres établissements, des classes de l'éducation différenciée cohabitent d'ores et déjà avec les classes régulières, sans que cette cohabitation ait été déterminée par les lois portant création de ces lycées. Cette cohabitation ne pose pas de problèmes, ni au niveau de la direction, ni à celui de la conception pédagogique et de la responsabilité,

Le fait de prévoir des classes de cohabitation dans les différents établissements scolaires relève désormais d'une volonté politique générale. Il ne semble donc pas indiqué de mettre la présence de telles classes particulièrement en exergue en relation avec le lycée de Clervaux.

Sur base de ces considérations, la Commission décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat visant à consacrer un article à part aux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée.

En réponse à un questionnement afférent soulevé par la Haute Corporation, il est encore expliqué que les effectifs des deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée sont inclus dans le calcul de répartition des heures de cours des grilles horaires par type de salle de classe.

Article 3

Cet article a trait au personnel du lycée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 4

Cet article précise que les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à inverser la suite des articles 5 et 6 initiaux.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Cet article détermine les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables ; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Dans son avis du 12 mars 2013, le Conseil d'Etat propose de numéroter les différents engagements auxquels le Gouvernement est autorisé à procéder. Par analogie avec d'autres textes, le Conseil d'Etat suggère de reformuler la première phrase, de sorte que l'article se lira comme suit :

« ~~Art. 6.~~ **Art. 5.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. 1 psychologue ;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale ;
3. 2 éducateurs gradués ;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste ;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire ;
6. 3 éducateurs ;
7. 5 artisans ;
8. 1 concierge ;
9. 2 garçons de salle ;
10. 2 employés de l'Etat de la carrière D ;
11. 1 employé de l'Etat de la carrière C ;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale. »

La Commission adopte cette proposition.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article précise que les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5 nouveau (article 6 initial), se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 mars 2013, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée. Compte tenu de l'inversion de l'ordre de succession des articles 5 et 6 initiaux, opérée suite à la recommandation du Conseil d'Etat, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans l'article sous rubrique.

M. le Rapporteur présentera un projet de rapport lors de la réunion du jeudi 18 avril, à 10.30 heures.

4. Présentation des lignes directrices de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement

Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle présente les accords de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement qui ont été conclus respectivement avec la FEDUSE/Enseignement-CGFP pour le domaine de l'enseignement secondaire et secondaire technique et avec le Syndicat National des Enseignants (SNE) pour le domaine de l'enseignement fondamental.

En termes de procédure, c'est depuis la signature de l'accord sur les réformes de la Fonction publique entre le Gouvernement et la CGFP, le 15 juillet 2011, et de leur avenant du 27 avril 2012 que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (ci-après : MENFP) a mené des pourparlers avec les syndicats précités au sujet de la transposition de ces réformes dans le secteur de l'enseignement, étant entendu que les échanges au sujet de l'enseignement secondaire et secondaire technique ont été menés avec la FEDUSE/Enseignement-CGFP, et ceux concernant l'enseignement fondamental avec le SNE.

Parallèlement ont eu lieu des réunions entre des représentants du MENFP et du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées pour l'enseignement avec le concept général se trouvant à la base des réformes de la Fonction publique.

Début mars 2013, les accords ont été finalisés, avant d'être approuvés par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 13 mars 2013.

A noter que le SEW (Syndikat Erzéiung a Wëssenschaft – OGBL) et l'APESS (Association des Professeurs de l'Enseignement secondaire et supérieur) ont introduit, le 1^{er} mars 2012, un litige auprès de la Commission de Conciliation après avoir constaté l'échec des négociations avec M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur les modalités fondamentales de son projet de réforme. La non-conciliation ayant été constatée fin octobre 2012, la procédure de médiation a été engagée et, le 19 février 2013, le Médiateur a reconnu la recevabilité du litige entamé par les syndicats SEW et APCESS. En même temps, il a recommandé aux deux syndicats de rediscuter le problème avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Une telle entrevue a eu

lieu le 12 mars 2013. Suite à cette rencontre, les deux syndicats consulteront leurs membres, avant de prendre position à l'égard de l'accord en présence.

Les négociations ont été fondées sur la prémisse selon laquelle les principes généraux des réformes de la Fonction publique sont aussi valables en matière d'enseignement, mais que les modalités de leur mise en œuvre dans ce domaine sont encore à déterminer.

Ces principes se trouvant donc au centre des débats sont les suivants :

- la gestion par objectifs ;
- l'appréciation des membres du corps enseignant ;
- les postes à responsabilités particulières ;
- le stage d'insertion professionnelle et pédagogique.

Succinctement, les lignes directrices retenues en accord avec les deux syndicats FEDUSE et SNE en vue de la transposition de ces principes dans le secteur de l'enseignement se résument comme suit :

- *Gestion par objectifs*

Dans l'enseignement fondamental, le PRS (plan de réussite scolaire) est à considérer comme la gestion par objectifs, tandis que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la gestion par objectifs se déclinera par un plan de développement scolaire qui sera ancré dans la future loi portant réforme des lycées. Ces plans porteront toujours sur une période de référence de trois ans. Il sera renoncé, dans le domaine de l'enseignement, à des entretiens professionnels individuels annuels. Toutefois, des entretiens collectifs seront organisés au cours de chaque période de référence.

Les craintes des syndicats selon lesquelles la gestion par objectifs aboutirait à un établissement de classements nationaux des écoles et lycées, si bien qu'elle finirait par mettre ceux-ci en concurrence, ne sont pas fondées, étant donné que les plans visés concernent l'organisation interne de chaque établissement scolaire. En fin de compte, il s'agit d'améliorer la qualité scolaire.

- *Appréciation des membres du corps enseignant*

Dans le secteur de l'enseignement, le système d'appréciation se limitera à trois moments-clés de la carrière de l'enseignant. L'appréciation se fera dans le cadre du stage, puis après 12 et 20 années de service à partir de la première nomination. Par le biais d'une grille d'évaluation, un règlement grand-ducal définira les conditions et les modalités selon lesquelles l'ensemble des enseignants sera évalué. La période de référence est fixée à trois ans.

Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce sera la direction de l'établissement scolaire qui procédera à l'appréciation de l'enseignant ; dans l'enseignement fondamental, cette mission incombera à l'inspecteur. Si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation, son dossier sera confié à la commission spéciale instituée auprès du Ministre de la Fonction publique et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

- *Postes à responsabilités particulières*

Dans l'enseignement fondamental, ainsi que dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, les postes à responsabilités particulières devront être définis et arrêtés par règlement grand-ducal.

Lors de la répartition des postes à responsabilités particulières dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément.

Pendant l'occupation d'un poste à responsabilités particulières, l'agent bénéficie d'une majoration d'échelon, et ce en remplacement du grade de substitution (grade *bis*) actuel. Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon. L'automatisme d'attribution du grade de substitution à l'âge de 55 ans sera supprimé. Une mesure transitoire sera toutefois mise en œuvre pour les agents qui ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade *bis* à 55 ans.

– *Stage d'insertion professionnelle et pédagogique*

Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, la durée du stage passera de deux à trois ans. La rédaction du travail de candidature fera partie intégrante du stage, alors qu'à l'heure actuelle, l'élaboration de ce travail de recherche se fait pendant la période de candidature, consécutive au stage pédagogique.

Dans l'enseignement fondamental, les enseignants devront également effectuer un stage d'une durée de trois ans. Étant donné que les futurs instituteurs peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique initiale, l'accent sera mis, durant le stage, sur l'insertion professionnelle et l'accompagnement du jeune enseignant.

Pour organiser les stages tant des enseignants de l'enseignement secondaire que de ceux de l'enseignement fondamental, ainsi que des éducateurs, l'actuel Institut de Formation continue, relevant du SCRIPT, sera élargi. De fait, il faudra compter annuellement avec quelque 450 à 500 stagiaires dans le domaine de l'enseignement. Les formateurs seront en grande partie recrutés par le biais d'un achat de prestations de services.

En matière de classement des carrières, il convient de préciser qu'en vertu des réformes préconisées, toutes les carrières actuelles de fonctionnaires des différents barèmes de la législation sur les traitements, à l'exception de celles de la Magistrature, seront soumises à une nouvelle structure. Le mécanisme de restructuration proposé s'appliquera à toutes les carrières actuelles de l'enseignement. Les professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique relèveront du groupe de traitement A1, et les instituteurs en principe du groupe A2. Il sera en outre créé une carrière de l'instituteur spécialisé dont les attributions et les missions restent à déterminer. Cette carrière s'adressera à des détenteurs d'un master dont le profil est encore à définir et elle sera inscrite dans un sous-groupe à préciser du groupe de traitement A1.

Pour de plus amples renseignements concernant les lignes directrices retenues en vue de la transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement, il est renvoyé aux accords *ad hoc*, annexés au présent procès-verbal.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le stage pour les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera réorganisé. Comme il ressort de ce qui précède, la formation ne sera plus dispensée par l'Université du Luxembourg, mais par l'actuel Institut de Formation continue qui aura recours à des prestataires de services.

Selon les dispositions générales proposées dans le cadre des réformes de la Fonction publique, le stage comprendra une formation générale, une formation spéciale, ainsi qu'une initiation pratique.

Dans le domaine de l'enseignement, l'organisation des stages prévus sera alignée, autant que possible, sur cette structure générale.

- A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre des réformes générales de la Fonction publique, l'indemnité de stage des enseignants stagiaires sera fixée à 80% du traitement de début de carrière pendant les deux premières années et à 90% pour la troisième année, ce qui correspond à une diminution des indemnités de stage actuellement accordées aux enseignants stagiaires.

- Le projet de loi 6457 modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat renseigne de façon générale sur l'impact financier des réformes prévues de la Fonction publique. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'enseignement, il est évident que l'introduction d'un stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental engendrera des frais supplémentaires (cf. décharges des stagiaires, formations à dispenser, etc.).

- Pour ce qui est de l'introduction d'un stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental, une demande afférente existait depuis plusieurs années du côté de certains acteurs. A rappeler que dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois, plusieurs intervenants qui ont été entendus par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports ont également plaidé pour une telle mesure. En général, il est sans doute utile d'encadrer et d'accompagner les jeunes enseignants lors de leurs premiers pas dans la vie professionnelle. Il est toutefois indéniable que l'organisation de ce stage représente un certain défi du point de vue organisationnel.

- Un membre regrette que dans le domaine de l'enseignement, il ait été renoncé à des entretiens professionnels annuels.

Or, il ne faut pas perdre de vue qu'au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est matériellement impossible pour les directions des établissements scolaires de mener annuellement des entretiens individuels avec l'ensemble des membres du corps enseignant. Nous avons noté qu'il a été retenu plutôt de procéder à une évaluation des enseignants à plusieurs moments-clés de leur carrière (cf. *supra*). Il va sans dire qu'en vue de cette appréciation, les membres des directions devront bénéficier de formations adéquates.

Dans le cadre de la gestion par objectifs, les entretiens collectifs prévus au cours de chaque période de référence porteront sur l'état d'avancement du plan de réussite scolaire, dans l'enseignement fondamental, et du plan de développement scolaire, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

- Un membre s'interrogeant sur le bien-fondé de la disposition selon laquelle le plan de réussite scolaire (PRS) peut aussi se limiter à un seul objectif, il est précisé que ce plan n'est pas censé être un projet périscolaire, mais contribuer à améliorer la qualité scolaire. Dans cette optique, il a été retenu qu'il est possible de limiter le PRS à un seul objectif, à condition toutefois que ce dernier se rapporte alors aux apprentissages.

- En ce qui concerne les postes à responsabilités particulières, l'accord relatif à la transposition des principes des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental énumère les postes qui seront à considérer comme tels. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, il pourra s'agir, à titre d'exemple, des fonctions de l'attaché à la direction, de membre d'une commission nationale des programmes ou encore de tuteur encadrant des stagiaires.

A préciser que la majoration d'échelon est liée au poste concerné et non à la personne qui l'occupe. Si un agent renonce, après un certain temps, à un poste à responsabilités particulières, il perd le bénéfice de la majoration.

En principe, pour être admissible à un poste à responsabilités particulières, l'agent doit se prévaloir d'une ancienneté d'au moins six années. Une disposition transitoire pour le secteur de l'enseignement sera élaborée dans ce contexte. Par ailleurs, il a été retenu que dans des

situations exceptionnelles, et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté précitée ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de condition d'ancienneté.

Le nombre de postes pouvant être définis comme postes à responsabilités particulières est limité à 15% des groupes de traitement du personnel de chaque administration, avec une augmentation temporaire du contingent à raison de 5% pendant une phase transitoire. À noter dans ce contexte qu'en vertu des dispositions actuellement en vigueur, le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un grade de substitution est limité à 10%.

Une mesure transitoire est prévue pour les agents qui, avant la finalisation des accords relatifs aux réformes de la Fonction publique, ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade bis à l'âge de 55 ans. Depuis la finalisation des accords impliquant la suppression des grades de substitution, aucun agent ne s'est plus vu déclarer éligible pour l'obtention de ce grade.

- Les postes à responsabilités particulières qui seront définis dans les différents groupes de traitement ne sont pas à confondre avec la création prévue d'une carrière de l'instituteur spécialisé dont les attributions et les missions restent à déterminer. Cette carrière s'adressera à des détenteurs d'un master dont le profil est encore à définir et elle sera inscrite dans un sous-groupe à préciser du groupe de traitement A1.

Dans ce contexte, le mécanisme de la carrière ouverte sera transposé dans le secteur de l'enseignement par voie de règlement grand-ducal. En vertu de la réforme générale du système actuel de la carrière ouverte, le nombre maximum d'agents d'un groupe de traitement ou d'indemnité admis à changer de groupe est fixé, après une période transitoire, à 20%.

En réponse à la question de savoir si un enseignant de l'enseignement postprimaire, détenteur d'un master, pourrait ainsi briguer la carrière de l'instituteur spécialisé, il est précisé que cette carrière vise en premier lieu les instituteurs. Il est ainsi envisageable de disposer, dans le cadre de la définition du profil auquel doivent satisfaire les candidats, que les postulants doivent être des instituteurs brevetés.

- Il est peu probable qu'un chargé d'éducation puisse accéder, via la carrière ouverte, à la fonction d'instituteur. L'accès à la profession réglementée de l'instituteur est en effet soumis à des conditions d'études auxquelles doivent satisfaire les candidats. S'y ajoute le fait que les chargés d'éducation et les instituteurs relèvent de deux régimes statutaires différents.

- À l'intérieur du groupe de traitement A1, il faudra distinguer plusieurs sous-groupes de traitement. Le sous-groupe enseignement secondaire correspond à la fonction de professeur et comprend les grades 12 à 16. Le sous-groupe à attributions particulières comprend entre autres les inspecteurs de l'enseignement fondamental et les directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique qui seront en principe classés au grade 17. Selon toutes les prévisions, la carrière de l'instituteur spécialisé sera analogue à celle des professeurs et comprendra donc les grades 12 à 16.

- En relation avec l'évaluation des enseignants, il est soulevé la question de savoir si la mise en œuvre d'un système d'appréciation est susceptible d'avoir des implications pour l'enseignement même. De fait, alors que jusqu'à présent, les enseignants disposent d'une certaine marge de manœuvre en matière d'approches pédagogiques et didactiques, il est envisageable que ces approches doivent désormais obéir à des normes plus strictes.

En réponse, il est expliqué que les répercussions éventuelles sont tributaires de la grille d'évaluation qui doit encore être élaborée. Les quatre grands critères d'appréciation définis pour l'ensemble de la Fonction publique sont les suivants : l'assiduité, la qualité de travail, la valeur personnelle et relationnelle, ainsi que la conformité au plan de travail. Les indicateurs des différents critères doivent encore être adaptés au domaine de l'enseignement.

Dans ce contexte, il est donné à penser qu'il doit être tenu compte du cas des enseignants qui changent d'établissement scolaire au cours de leur carrière. Pour cette raison, il faudra veiller à éviter des divergences majeures dans l'application des critères d'évaluation par les différents établissements.

En vertu du projet général de réforme de la Fonction publique, la notation se limite aux quatre niveaux de performance suivants : le niveau de performance 1 équivalant à « ne répond pas aux attentes », le niveau de performance 2 équivalant à « répond à une large partie des attentes », le niveau de performance 3 équivalant à « répond à toutes les attentes » et le niveau de performance 4 équivalant à « dépasse les attentes ». Lorsqu'un agent obtient un niveau de performance 1, le chef d'administration doit déclencher une procédure d'amélioration des prestations professionnelles, première étape de la procédure d'insuffisance professionnelle qui peut déboucher, de son côté, sur des mesures coercitives telles que le déplacement de l'agent, sa rétrogradation ou la révocation.

Selon le projet général de réforme, l'appréciation est effectuée en plusieurs étapes. Elle comprend une préparation à l'entretien de la part de l'agent, un entretien individuel de l'agent avec son supérieur hiérarchique, la validation par le chef de l'administration de la proposition d'appréciation établie par le supérieur hiérarchique à l'issue de l'entretien individuel, la possibilité de demander l'avis tant du service que de la représentation du personnel, ainsi que la possibilité de saisir une commission spéciale composée paritairement et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique, nouvelle fonction à créer dans le cadre des réformes préconisées.

Dans le secteur de l'enseignement, il a été retenu que si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation par le supérieur hiérarchique, c'est-à-dire par l'inspecteur ou par la direction de l'établissement scolaire, son dossier sera d'office confié à la commission spéciale susmentionnée, présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

- Les présents accords de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement entreront en vigueur une fois que seront votés les différents projets de loi portant réforme de la Fonction publique. Toutefois, comme signalé ci-dessus, le plan de développement scolaire sera d'ores et déjà ancré dans la future loi portant réforme des lycées.

- Il est encore fait valoir que si, d'après certains syndicats, il est strictement impossible d'appliquer les réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement, il se pose en fin de compte la question de savoir si les enseignants doivent nécessairement bénéficier du statut des fonctionnaires.

5. Divers

- M. le Président prend acte du **rappel écrit du groupe politique « déi gréng »** datant du 20 mars 2013 et attirant l'attention sur le fait que la demande du même groupe du 31 octobre 2012 en vue de solliciter la mise à l'ordre du jour d'un point consacré à la question de **l'introduction d'un cours aux valeurs unique** est restée jusqu'à présent sans suite. Il rappelle que lors de la réunion de la Commission du 22 novembre 2012, il a été retenu de prévoir un tel échange de vues une fois que les partis et groupes politiques auront finalisé leurs prises de position respectives à l'égard du rapport du groupe d'experts concernant les relations entre l'Etat et les cultes (cf. procès-verbal afférent).

Il est décidé de mettre le sujet précité à l'ordre du jour de la réunion du **jeudi 16 mai 2013, à 10.30 heures**. En vue de la préparation de cet échange, les différents groupes et sensibilités

politiques sont invités à faire parvenir au préalable au secrétariat de la Commission leurs positions respectives concernant la question de l'introduction d'un cours aux valeurs unique.

- M. le Président rappelle en outre les **demandes de mise à l'ordre du jour** suivantes, introduites par le **groupe politique « déi gréng »** :

- demande du 18 janvier 2013 en vue de la convocation d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'ordre du jour de laquelle figurerait le point suivant : **état des lieux du « projet orientation » en matière d'orientation professionnelle** ;
- demande du 18 janvier 2013 en vue de la convocation d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'ordre du jour de laquelle figurerait le point suivant : **premier bilan de la réforme de la formation professionnelle et mesures d'urgence à mettre en œuvre.**

L'orateur note que le 14 mars 2013, le **groupe politique CSV** a, de son côté, introduit une demande en vue de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission la **question d'une évaluation de la réforme de la formation professionnelle**. Il propose de traiter cette demande conjointement avec celle du groupe politique « déi gréng » qui vise à peu près le même sujet.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » estime que l'introduction, par un groupe politique, d'une demande de mise à l'ordre du jour à peu près analogue à celle qui a été déposée antérieurement par un autre groupe soulève un certain nombre de questions de principe et relève d'une pratique qui devrait être évitée dans la mesure du possible.

Il est retenu de mettre les sujets précités à l'ordre du jour d'une réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi qui aura lieu le **jeudi 25 avril 2013, à 10.30 heures**.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 18 avril 2013, à 10.30 heures**. Outre la présentation et l'adoption d'un projet de rapport relatif au projet de loi 6522 (lycée à Clervaux), cette réunion sera consacrée à la présentation des résultats des épreuves standardisées.

Luxembourg, le 8 avril 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire
2. Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental

Luxembourg, le 14 mars 2013

Monsieur le Président de la
FEDUSE/Enseignement – CGFP
24, boulevard Pierre Dupong

L-1430 Luxembourg

Objet : Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'accord de transposition sur lequel nous nous étions mis d'accord avec votre syndicat lors de la réunion du 5 mars 2013, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



François BILTGEN
Ministre de la Fonction publique et de la
Réforme administrative



Mady DELVAUX-STEHRÉS
Ministre de l'Education nationale et de la
Formation professionnelle

Transposition des principes des réformes de la Fonction Publique dans le secteur de l'enseignement secondaire

1. La gestion par objectifs

1.

- Développement d'une stratégie dans le cadre de la politique nationale en matière d'éducation pendant une période de référence de trois ans
- Proposition de la direction et de la cellule de développement scolaire et validation par 1) la conférence plénière, 2) le conseil d'éducation
- Autoévaluation interne à la fin de la période de référence et rapport validé par la conférence plénière, 2) le conseil d'éducation
- On renoncera à des entretiens professionnels annuels (Mitarbeitergespräche). Toutefois, une fois au cours de chaque période de référence seront organisés des entretiens collectifs.
- La gestion par objectifs se décline par un plan de développement scolaire qui englobe impérativement l'enseignement et l'apprentissage
- Comme il s'agit d'une organisation interne de chaque établissement scolaire, la gestion par objectifs ne sert ni à établir des rankings nationaux, ni à mettre en concurrence les différents lycées.

2. L'appréciation des membres du corps enseignant

2.

- Moments de l'évaluation : à la fin de chaque année du stage ; après 12 ans à partir de la 1re nomination ; après 20 ans à partir de la 1re nomination.
- L'appréciation qui est un élément de carrière du fonctionnaire se fera dans le dialogue et la transparence.
- Un règlement grand-ducal définira les conditions et les modalités selon lesquelles l'ensemble des enseignants sera évalué, ceci moyennant soit une grille d'appréciation.
- La période de référence commence au moins trois ans avant le moment de l'appréciation.
- Le chef d'administration (la direction) procédera à l'appréciation de l'enseignant dans un entretien professionnel; si l'enseignant refuse le résultat de son appréciation, son dossier sera confié à la commission spéciale instituée auprès du Ministre de la Fonction et présidée par le Médiateur au sein de la Fonction publique.

3. Les postes à responsabilités particulières

- Les postes à responsabilités particulières devront être définis sur le plan national moyennant un organigramme transparent arrêté par règlement grand-ducal.
- Le nombre de postes à responsabilités particulières sera calculé selon l'effectif des enseignants d'une part et des agents du secteur éducatif et psycho-social de l'autre. Lors de la répartition des postes à responsabilités dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément.
- Une partie des postes sera attribuée au plan national, tandis qu'une autre partie sera réservée aux lycées proportionnellement à l'effectif des différents établissements scolaires. Pour ceux-ci, l'intéressé adresse sa candidature au supérieur hiérarchique qui la transmet au ministre pour attribution de la majoration d'échelon. Pendant l'occupation d'un poste à responsabilité les échelons respectifs des agents sont augmentés comme suit :
 - dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
 - dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
 - dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires.
- Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon.
- Mesure transitoire pour tous ceux qui ont été déclarés éligibles pour l'obtention du grade bis à l'âge de 55 ans.
- Mesure transitoire prévoyant une prise en compte dégressive du stage pour le calcul de l'ancienneté requise pour accéder à un poste à responsabilités particulières
- Dans des situations exceptionnelles, et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté de six années ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de conditions d'ancienneté.

4. Le stage d'insertion professionnelle et pédagogique

- La durée du stage sera de trois ans pour les fonctionnaires et les employés et débute par année scolaire.
- Des réductions de stage et des dispenses peuvent être accordées à condition que l'intéressé puisse se prévaloir d'une pratique professionnelle dans un domaine qui concerne spécialement la fonction brigüée ou qu'il détienne un diplôme ou un certificat supplémentaire en relation avec le profil de compétences du poste brigüé à apprécier par la commission spéciale chargée d'aviser les demandes de réduction de stage, sans pour autant que la durée minimale du stage ne puisse être inférieure à deux années.
- Le volume total de la tâche d'enseignement des stagiaires restera inchangé par rapport à la situation actuelle, c.-à-d. il sera identique pendant les deux premières années et plus élevé en troisième année.

- En principe, chaque établissement d'enseignement public peut accueillir des stagiaires.
- Les conseillers pédagogiques qui s'occupent de plusieurs stagiaires bénéficieront de décharges d'enseignement.

Luxembourg, le 14 mars 2013

Monsieur le Président du Syndicat
National des Enseignants

L-1024 Luxembourg

Objet : Accord de transposition des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement secondaire

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'accord de transposition sur lequel nous nous étions mis d'accord avec votre syndicat lors de la réunion du 5 mars 2013, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 13 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



François BILTGEN
Ministre de la Fonction publique et de la
Réforme administrative



Mady DELVAUX-STEHRÉS
Ministre de l'Education nationale et de la
Formation professionnelle

Transposition des mesures des réformes de la Fonction publique dans le secteur de l'enseignement fondamental

Les délégations respectives du MENFP et du SNE se sont rencontrées à 5 reprises depuis le mois de septembre 2012, à savoir le 10 septembre, le 21 septembre, le 10 octobre et le 8 novembre ainsi que le 1er février 2013. Au cours des 5 réunions les délégations ont essayé de se rapprocher pour autant que possible sur les points suivants :

1. Système d'appréciation
2. Gestion par objectifs
3. Majoration d'échelons pour postes à responsabilités particulières
4. Création d'un sous-groupe enseignement fondamental dans le groupe de traitement A1 pour l'instituteur spécialisé détenteur d'un master dont le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions
5. Stage
6. Classification de la carrière de l'instituteur de l'enseignement fondamental

Les entretiens ont été menés dans une ambiance constructive et les deux parties ont retenu ce qui suit :

1) Système d'appréciation

Le système d'appréciation se limite aux moments-clés de la carrière : l'examen de fin de stage et après respectivement 12 et 20 années de service à partir de la 1ère nomination. L'appréciation se fera dans le dialogue et la transparence. A l'instar de tous les secteurs de la Fonction publique, le système d'appréciation constitue un élément de carrière qui vaut pour tous les agents publics, donc également pour les enseignants. Dans l'enseignement, l'appréciation ne peut pas se faire de la même façon que dans les autres secteurs de la Fonction publique.

L'appréciation sera effectuée moyennant une grille d'appréciation défini au niveau national et précisée par voie de règlement grand-ducal. Il sera veillé à établir un certain parallélisme entre la grille d'évaluation appliquée dans l'enseignement fondamental et celle appliquée dans l'enseignement post-fondamental. La période de référence est fixée à trois ans.

En contrepartie, les notes d'inspection seront abolies. En cas de réaffectation d'un instituteur, l'appréciation la plus récente remplacera les notes d'inspection et sera considérée comme un des éléments de classification.

Le supérieur hiérarchique procédera à l'appréciation de l'enseignant dans un entretien professionnel. En cas de recours contre le résultat de l'appréciation, la commission spéciale, présidé par le médiateur au sein de la Fonction publique sera saisie à l'initiative soit de l'agent concerné, soit du chef d'administration.

2) Gestion par objectifs

Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord que le PRS (Plan de réussite scolaire) est à considérer comme la gestion par objectifs dans l'enseignement fondamental. Néanmoins, le MENFP s'est engagé à simplifier autant que possible les questionnaires. Le PRS doit comprendre au moins un objectif ; s'il se limite à un seul objectif celui-ci se rapporte nécessairement aux apprentissages. Les écoles auront la possibilité d'adapter leur(s) objectif(s) en fonction de nouvelles données qui pourraient se présenter le cas échéant pendant la mise en œuvre du PRS. Des entretiens annuels individuels ne sont pas prévus dans le secteur de l'enseignement. Des entretiens collectifs seront organisés au cours de chaque période de référence. Comme il s'agit d'une organisation interne de chaque école, la gestion par objectifs ne sert ni à établir des rankings nationaux, ni à mettre en concurrence les différentes écoles.

3) Majoration d'échelons pour postes à responsabilités particulières

Pour l'enseignement fondamental sont à considérer comme postes à responsabilités particulières, les postes retenus comme tels par le ministre sur base des missions et du cadre du personnel fixés dans les lois organiques respectives.

Les postes à responsabilités particulières dans le groupe de traitement et le groupe d'indemnité A1, A2, B1, C1 du sous-groupe enseignement sont énumérés ci-dessous suivant leur ordre de priorité :

1. l'agent attaché et chargé de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département et affecté à un poste à responsabilités particulières tel que renseigné dans l'organigramme ;
2. l'agent remplissant la mission d'instituteur ressources ;
3. le président du comité d'école ;
4. le conseiller pédagogique assurant le suivi d'instituteurs-stagiaires ;
5. l'agent, instituteur ou chargé de cours, membre de la réserve de suppléants, dispensant des cours d'accueil pour élèves primo-arrivants à raison d'une mi-tâche au moins pendant toute l'année scolaire ;
6. l'agent travaillant avec les élèves dans les écoles fondamentales en tant que membre d'une équipe multiprofessionnelle, à raison d'une mi-tâche au moins pendant toute l'année scolaire ;
7. le coordinateur de cycle dans l'enseignement fondamental.

Si le nombre des fonctionnaires ou employés de l'Etat qui occupent un des postes énumérés ci-dessus est supérieur au nombre autorisé par la loi de base, la majoration d'échelon est attribuée aux candidats ayant la plus grande ancienneté dans l'occupation du poste et subsidiairement aux candidats les plus âgés.

Lors de la répartition des postes à responsabilités dans l'enseignement, les effectifs respectifs d'employés et de fonctionnaires seront pris en compte séparément. Aucun pouvoir hiérarchique n'est lié à l'attribution de la majoration d'échelon.

En matière de condition d'ancienneté, une disposition transitoire pour le secteur de l'enseignement sera élaborée. Ainsi, pendant une période transitoire de trois années, la condition d'ancienneté d'au moins six années, requise pour accéder à un poste à responsabilités particulières sera calculée comme suit : pendant la première année de la période transitoire les trois années de la période de stage seront pris en compte pour la totalité, de sorte que les enseignants pourront accéder à un poste à responsabilités particulières trois années après leur nomination. Pendant la deuxième année seules deux années du stage seront prises en compte. Pendant la troisième année une seule année du stage sera considérée. Finalement, à partir de la quatrième année, l'ancienneté sera calculée à partir de la date de nomination et le stage ne sera plus pris en compte du tout.

Par ailleurs, il a été retenu que dans des situations exceptionnelles et lorsque seuls des candidats ne remplissant pas la condition d'ancienneté de six années ont postulé pour un poste à responsabilités particulières, le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions peut accorder une dispense en matière de conditions d'ancienneté.

4) Accès à la carrière du grade A1

Une carrière de l'instituteur spécialisé, détenteur d'un « Master » dont le libellé et le profil reste à être déterminé, tout comme les attributions de l'instituteur spécialisé et ses missions, sera inscrite dans le groupe de traitement A1 dans un sous-groupe qui reste à être précisé.

Le projet de loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire de l'Etat à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien sera modifié de sorte à préciser que d'une part le pourcentage des agents éligibles pour pouvoir bénéficier d'une carrière ouverte sera fixé à 5% pour les cinq premières années et que celui-ci sera augmenté à chaque fois de 5% par tranche de cinq années subséquentes avec un maximum de 20% et d'autre part que le mécanisme de la carrière ouverte pourra être transposé dans le secteur de l'Education nationale par voie de règlement grand-ducal moyennant conditions à fixer.

L'accès au groupe de traitement A1 sera de même accessible par le mécanisme de la voie express selon des modalités à définir ultérieurement.

5) Stage pour les enseignants de l'enseignement fondamental

Les stagiaires devront effectuer un stage d'une durée de trois années. La rémunération s'élèvera respectivement à 80% du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années et à 90% du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant la troisième année. La décharge accordée aux stagiaires sera de deux heures par semaine pendant les deux premières années de stage et d'une heure par semaine pendant la troisième année de stage.

Pour les stagiaires, la tenue des leçons d'appui pédagogique pendant la totalité du stage sera remplacée par des activités pédagogiques liées à leur insertion professionnelle.

Le MENFP et le SNE se sont mis d'accord sur une réduction de stage qui pourra être accordée aux stagiaires qui, au-delà du diplôme requis pour l'accès à la carrière brigüée, pourront se prévaloir d'une formation supplémentaire ou d'une expérience professionnelle en

relation avec le poste visé. La demande de réduction de stage est à introduire selon les règles définies dans le cadre afférent. En cas de réduction de stage, la rémunération s'élèvera respectivement à 80% pendant la première année et à 90% pendant la deuxième année du traitement de l'enseignant entrant en fonction pendant les deux premières années.

Le MENFP veillera à ce que le volume de formation du stagiaire ne dépasse pas le nombre d'heures de décharges accordées.

En principe, chaque école peut accueillir des stagiaires.

Les conseillers pédagogiques qui s'occupent de plusieurs stagiaires bénéficieront de leçons de décharge.

6) La classification de la carrière de l'instituteur

Le MFPRA, le MENFP et le SNE se sont mis d'accord pour fixer le traitement de fin de carrière des nouveaux instituteurs à 500 points indiciaires en ajoutant un 10^{ième} échelon ayant l'indice 500 au grade 14, mais en plafonnant parallèlement les traitements des instituteurs, traitement de base respectif et prime de 12 p.i. comprise, à 500 points indiciaires.



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Elaboration d'une prise de position
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement
fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) - Elaboration d'une prise de position

La Commission procède à l'examen du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle. Elle constate qu'en cette matière, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission note avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles autres pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou bien qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes, ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Mme la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiatrice, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

Suite à une intervention afférente, il est exposé qu'en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, il appartient à un jury externe de prendre la décision de promotion et d'orientation à la fin du cycle d'orientation qui correspond aux classes de 7^e à 4^e de l'enseignement secondaire et aux classes de 7^e à 9^e de l'enseignement secondaire technique. Ce jury ne comporte donc pas d'enseignants qui connaissent personnellement l'élève, à l'exception, éventuellement, du directeur du lycée-pilote ou de son délégué. Un remaniement de la composition de ce jury, en vue d'y admettre le cas échéant un enseignant de l'élève, impliquerait la nécessité de modifier la loi précitée.

En ce qui concerne l'évaluation des élèves, il est encore relevé que dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques, il existe, dans certains cas, des divergences considérables entre les notes attribuées par les trois correcteurs à une même copie. Dans cette optique, il importe de définir des critères de correction clairs et précis, afin d'éviter des écarts trop importants.

3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux

a) Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de créer un lycée sur le site de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le lycée proposera également deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. En fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra aussi être élargie aux classes supérieures.

Le projet de loi précise par ailleurs les besoins en personnel administratif du nouveau lycée. Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du lycée de définir, dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Dans ce contexte, Mme la Ministre précise qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas encore de véritable équipe *ad hoc*. De fait, une première équipe qui s'était constituée s'est entre-temps dissoute.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6522-0).

Echange de vues

- En relation avec l'équipe chargée de l'élaboration du projet pédagogique et du profil du lycée, on souligne l'importance de la faire bénéficier de l'expertise d'un spécialiste en la matière. L'idéal serait que l'équipe choisisse elle-même son accompagnateur.

En tout état de cause, il serait indiqué que l'élaboration du concept pédagogique du lycée ait lieu parallèlement à la construction du bâtiment.

- Il est rappelé que la création d'un lycée à Clervaux se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel « lycées ». Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment en ce qui concerne les élèves des classes inférieures. Il établit quatre pôles d'enseignement sur le territoire national : Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées », le pôle d'enseignement Nord comprend six lycées, dont quatre lycées techniques, un lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et un lycée mixte à dominante technique.

Le plan directeur sectoriel « lycées » a établi la nécessité de prévoir la construction de six nouvelles infrastructures scolaires, étalée sur deux phases. Dans une première phase, il s'agissait d'établissements à implanter respectivement à Redange-sur-Attert (le « Attert-Lycée » fonctionne depuis 2008), à Belval-Ouest (le lycée Bel-Val fonctionne depuis 2011) et à Junglinster (la construction est en cours, et ce lycée ouvrira ses portes en septembre 2014). Pour une deuxième phase ont été relevés, sans plus de précisions, des besoins en infrastructures dans le sud (c'est le projet d'un lycée à Differdange qui répondra à ce besoin), dans le nord (ce sera le futur lycée de Clervaux) et dans le sud-est du pays (projet de construire un lycée à Mondorf-les-Bains). Le lycée à Clervaux est ainsi le premier des trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale en date du 1^{er} décembre 2006.

- Il est constaté que les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves, répartis en 34 classes à plein temps. Il s'agit d'une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte comprenant des classes inférieures.

- L'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi, le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures, ce qui permet de tenir compte des particularités de la situation géographique du lycée, marquée par une certaine dispersion des agglomérations.

4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois

a) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui est censé compléter les lois scolaires du 6 février 2009. En effet, lors de la réforme de la loi scolaire de 1912, dont les bases furent jetées par le vote du 21 janvier 2009 de la Chambre des Députés, il a été décidé de procéder par trois lois distinctes : une première réglant tout ce qui a trait à l'obligation scolaire, une deuxième portant organisation de l'enseignement fondamental, épine dorsale de toute la réforme pédagogique, et une troisième concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Toutefois, il est apparu assez rapidement qu'à

côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques et de nouveaux partenariats, la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux du présent projet de loi.

- Ainsi, il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes.

- Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

- En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines, des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental telle qu'adoptée par le conseil communal et approuvée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'article 31 du projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 prévoit d'autoriser à intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

- Un autre objet du présent projet de loi est de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a bien sûr été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. Or la procédure en place permet de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. C'est pourquoi il est proposé qu'à l'avenir, les réaffectations annuelles se feroient au niveau régional. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

- Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de

l'enseignement fondamental. Or il se fait que de nombreux instituteurs en place, habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, aimeraient obtenir l'autorisation d'enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1, pourraient de cette façon obtenir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur également aux cycles 2 à 4, ce qui augmenterait au demeurant leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre d'octroyer aux postulants les autorisations mentionnées ci-dessus, pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expérience professionnelle dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

- Finalement, le projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 vise à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois du 6 février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées (cf. exemples cités à la page 3 du doc. parl. 6390-0).

Pour restructurer le travail actuel des inspecteurs, le projet de loi propose une scission des missions de l'inspection : l'inspection des écoles fondamentales serait dorénavant assurée par le service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, alors que les autres missions seraient assurées par des directions régionales, dirigées chacune par un directeur régional de l'enseignement fondamental, comparable dans ses attributions à un directeur de l'enseignement secondaire. Parallèlement, au niveau national, la direction du service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Education nationale serait assumée par un directeur qui assurerait la coordination au niveau national des différents volets que comporte l'enseignement fondamental.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6390-0).

b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspection.

Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

Echange de vues

o Suite de la procédure

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, Mme la Ministre propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de l'inspection. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront

entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie. A préciser que le MENFP proposera toutefois dès à présent l'un ou l'autre amendement relatif à l'inspection, visant notamment à supprimer la fonction de l'inspecteur général.

La Commission marque en principe son accord avec cette façon de procéder, étant entendu que certaines dispositions concernant le personnel, surtout la question du rôle des instructeurs de natation, de même que les propositions d'amendements susmentionnées doivent encore être examinées de plus près.

○ *Question des instructeurs de natation*

Comme signalé ci-dessus, le projet de loi sous rubrique propose de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de limiter en même temps cette intervention aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Cette dernière disposition a suscité des réactions assez vives parmi certains acteurs qui se sont interrogés sur le bien-fondé de cette limitation. Ils ont fait valoir que cette disposition risquerait de mettre peu à peu fin à la collaboration que les instructeurs de natation ont entretenue jusqu'à présent avec le personnel enseignant. En résulteraient des conséquences négatives tant au niveau de la sécurité qu'à celui de la pédagogie de la natation.

En relation avec cette problématique, il y a lieu de retenir les précisions et les réflexions suivantes :

- Actuellement, l'organisation et l'enseignement de la natation scolaire font l'objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Selon l'article 7 de ce règlement, « [p]euvent être chargés des cours de natation dans les différents ordres d'enseignement

- a) les professeurs d'éducation physique ;
- b) les instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ;
- c) les chargés de direction, les chargés de cours et les remplaçants des personnes visées sous a) et b) ;
- d) les instructeurs de natation ».

C'est en vertu de ce règlement grand-ducal que des instructeurs de natation assurent actuellement des cours de natation dans l'enseignement fondamental. Nous avons noté ci-dessus que pour créer la base légale nécessaire à cet état de fait, il convient de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. A préciser dans ce contexte que la notion de « personnel intervenant dans l'enseignement fondamental » n'est pas équivalente à celle de « personnel enseignant » (cf. *infra*).

- Selon l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « [l']enseignement de natation appartient au titulaire de la classe », quitte à ce que ce dernier puisse « être déchargé de cette obligation et remplacé pour tout ou partie des charges inhérentes au cours de natation par décision des autorités scolaires ». S'il semble donc évident qu'en principe, l'instituteur accompagne sa classe pour cet enseignement, cela n'est pas toujours le cas dans la pratique, dans la mesure où il arrive que des instructeurs de natation assument seuls la prise en charge des élèves. En résultent des situations douteuses, soulevant la question de la responsabilité légale.

Dans cette optique, l'on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'inscrire les instructeurs de natation non seulement parmi le personnel intervenant dans les écoles, mais de les admettre aussi parmi le personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Plusieurs membres de la Commission défendent le point de vue qu'il faudrait remédier à la situation décrite ci-dessus, sans pour autant faire figurer les instructeurs de natation parmi le personnel enseignant. De fait, ce questionnement renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste ». Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement de natation, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple en matière d'éducation physique et d'enseignement musical et artistique.

- L'instituteur étant donc, en principe et en l'absence d'un autre arrangement, chargé de l'enseignement de natation, il se pose la question de sa qualification en la matière. L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 dispose à cet effet que « [l]e niveau de qualification est basé sur des connaissances et capacités fondamentales dans les matières renseignées ci-après et à acquérir, pour les personnes visées sous b) et c) de l'article 7 ci-devant, dans le cadre de la formation initiale et continue :

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage
- nage, plongée et plongeon
- premiers secours, sauvetage et réanimation
- hygiène des eaux ».

Alors qu'une formation afférente faisait traditionnellement partie du curriculum de l'ancien Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), ce volet figurait dans un premier temps seulement parmi les éléments optionnels proposés dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education offert par l'Université du Luxembourg. Entre-temps, les responsables du cursus ont pris conscience de la nécessité de renforcer cet élément de la formation des futurs instituteurs. Au cours des quatre années de formation, les étudiants doivent désormais suivre un cours obligatoire de 20 heures consacré à l'enseignement de la natation et aux activités aquatiques. Or l'Université ne saurait délivrer un brevet de nageur-sauveteur. Les étudiants intéressés à obtenir un tel brevet doivent donc s'adresser à la FLNS (Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage).

Pour des raisons d'ordre organisationnel, dans le cadre du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, le MENFP n'est pas en mesure de vérifier les compétences des candidats en matière de natation scolaire.

- Mme la Ministre expose que dans le cadre de la natation scolaire, il convient de distinguer entre les cours destinés aux non-nageurs ayant pour but l'apprentissage proprement dit de la natation, d'une part, et des activités pédagogiques dans l'eau proposées aux élèves nageurs, d'autre part.

Il serait ainsi envisageable de disposer qu'en principe l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Dans le cas où des non-nageurs se trouvent dans le groupe, ceux-ci sont pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation ferait l'objet d'un achat de prestations de services, à conclure entre l'Etat et les communes ou les syndicats de communes. A préciser que lorsqu'un instructeur de natation est ainsi appelé à dispenser un cours aux non-nageurs, un autre instructeur de natation devra assurer la sécurité et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la piscine.

La solution esquissée ci-dessus viendrait remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre

eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, elle impliquera par contre encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

Les instructeurs de natation feront ainsi toujours partie du personnel communal et ils resteront placés sous la responsabilité et la hiérarchie administrative des communes.

Une reprise des instructeurs de natation par l'Etat semble en effet problématique, dans la mesure où les piscines utilisées dans le cadre de l'enseignement fondamental appartiennent aux communes ou à des syndicats de communes.

Il va sans dire que parallèlement à l'inscription de ces modalités dans les textes législatifs afférents, le règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 devra être adapté en conséquence.

Le modèle ainsi proposé appelle les observations suivantes de la part des membres de la Commission :

- En relation avec la natation scolaire, il importera de distinguer clairement entre la responsabilité pédagogique qui est assumée par l'enseignant, d'une part, et l'assistance technique qui est fournie par l'instructeur de natation, d'autre part.
- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « nageur ». Au sens des dispositions du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « est à considérer comme nageur [...] l'élève qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde » (article 16). Or, selon le plan d'études de l'enseignement fondamental, la compétence de « nager sans interruption sur une distance plus longue » fait partie du socle de compétences afférent (expression corporelle, psychomotricité, sports et santé) du cycle 4 seulement.
- Dans des piscines de taille réduite, le principe selon lequel, dans le cas où l'instructeur de natation dispense des cours aux non-nageurs, un second instructeur de natation devra être présent pour assurer la sécurité générale, risquera de poser des problèmes d'ordre organisationnel.
Il semble donc indiqué d'opter pour une formulation assez flexible des dispositions afférentes.
- Il se pose la question de savoir si l'achat visé de prestations de services ne devra pas faire l'objet d'une soumission publique, conformément à la législation sur les marchés publics.

c) Désignation d'un nouveau rapporteur

Suite à une proposition afférente, la Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

- Le **jeudi 28 février 2013, à 10.30 heures**, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la Commission se verra présenter le

projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un **dixième programme quinquennal d'équipement sportif**.

- La Commission poursuivra ses travaux relatifs au **projet de loi 6390** (agents intervenant dans l'enseignement fondamental) le **jeudi 7 mars 2013, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 28 février 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

6522,6550

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

21 juin 2013

Sommaire

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat . . .	page 1478
Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux	1478
Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost»	1479
Règlements communaux – RECTIFICATIF	1480

Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 6. (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

«d) maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.»

Art. II. Au Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat un article 31-1 est introduit libellé comme suit:

«Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Octavie Modert

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6550; sess. ord. 2012-2013.

Loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à Clervaux.

Art. 2. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3. Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4. Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. 1 psychologue;
2. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;

3. 2 éducateurs gradués;
4. 1 bibliothécaire-documentaliste;
5. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
6. 3 éducateurs;
7. 5 artisans;
8. 1 concierge;
9. 2 garçons de salle;
10. 2 employés de l'État de la carrière D;
11. 1 employé de l'État de la carrière C;
12. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 6. Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6522, sess. ord. 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 14 juin 2013 concernant la circulation des poids lourds ayant pour destination les zones industrielles et usines de Colmar-Berg et la décharge pour matériaux inertes au lieu-dit «Roost».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur la route pour véhicules automoteurs B7 et sur l'autoroute A7, en direction de Luxembourg, à la hauteur de l'échangeur de Schieren (P.K. 25,300), les conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, est supérieure à 3,5 tonnes, qui ont pour destination les zones industrielles dénommées «um Roost» et «Jean Piret»; l'«Agrar-Center»; les usines «Goodyear» ou la décharge pour matériaux inertes dénommée «RECYFE» doivent suivre la direction obligatoire telle qu'indiquée par la signalisation en place.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent sont indiquées par le signal D,1a adapté, complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses avec l'inscription 3,5t et portant le symbole de la zone industrielle suivi des inscriptions «Roost»; «Piret»; «Agrar-Center»; «Goodyear» et le symbole de la décharge pour matériaux inertes portant l'inscription «RECYFE».

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 14 juin 2013.
Henri

Rèlements communaux. – RECTIFICATIF.

B i w e r.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «*Hiel*» à Wecker présenté par les autorités communales de Biwer.

En sa séance du 26 septembre 2012 le conseil communal de Biwer a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «*Hiel*» à Wecker présenté par les autorités communales de Biwer.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 26 septembre 2012 et a été publiée en due forme.
